



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°44

Publié le 21 juin 2023



CABINET DU PRÉFET.....

Chefferie du Cabinet.....
- Arrêté préfectoral en date du 06 juin 2023 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS.....

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2023 portant subdélégation de signature accordée par M. Jérôme COLLAS en matière de gestion budgétaire, ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....

- Arrêté préfectoral complémentaire n°2023-125 en date du 7 avril 2023 portant institution de servitudes d'utilité publique relatives à l'ancien site industriel exploité par la société NOROXO à Harnes.....
- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2023 portant autorisation de prise de possession anticipée de terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental – Projet de construction du Canal Seine-Nord Europe par la société du canal Seine Nord Europe - annexes consultables en Préfecture – DCPAT/BICUPE/SUP.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté préfectoral n°23/270 en date du 19 juin 2023 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – autorisation n°T 22 062 0005 1 délivrée à M. Geoffrey HEQUET.....
- Arrêté préfectoral n°23/269 en date du 02 juin 2023 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – « AUTO ECOLE DE CONDUITE KB CONDUITE » à Lens.....
- Arrêté préfectoral n°23/273 en date du 20 juin 2023 portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique – SAS SECURIT'SOLUTIONS.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 20 juin 2023 portant la transformation en association syndicale autorisée de l'AFR intercommunale de ROQUETOIRE – REBECQUES avec extensions sur les communes d'Aire-sur-la-Lys, Wittes et Saint-Augustin et adoption des statuts de l'ASA de Roquetoire.....
- Arrêté préfectoral en date du 07 juin 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant déclaration d'intérêt général du plan de gestion d'entretien de l'Aa et de ses affluents au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement – Servitude de passage instaurée au titre L.215-18 du Code de l'Environnement – Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais.....

Délégation à la Mer et au Littoral.....

- Arrêté en date du 19 juin 2023 portant attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2023 – Monsieur Bruno MAUGE.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....

- Décision en date du 14 juin 2023 portant délégations spéciales de signature pour le Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local.....
- Décision en date du 19 juin 2023 portant fermeture exceptionnelle le mercredi 19 juillet 2023 des Services de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la DDFIP du Pas-de-Calais.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie.....

- Récépissé en date du 15 juin 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/821983087 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « PRO-NET » à Saint-Laurent-Blangy.....

- Récépissé en date du 15 juin 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/539378471 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise «CinAdmin » à Dainville.....

Conseil Médical Départemental.....

- Arrêté préfectoral en date du 13 juin 2023 portant nomination du Docteur Marc DOUCET auprès du Conseil Médical Départemental du Pas-de-Calais.....

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....

Secrétariat de Directions.....

- Décision n°257 en date du 02 juin 2023 portant délégation de signature du chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.....

EPSM VAL DE LYS-ARTOIS.....

Direction Général.....

- Décision n°2023-24 en date du 15 juin 2023 portant délégation de signature de la Directrice de l'EPSM Val de Lys-Artois de Saint-Venant – Direction des relations avec les usagers.....

IDAC CAMIERS.....

- Décision n°2023-050 en date du 26 mai 2023 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de psychomotriciens.....
- Décision n°2023-049 en date du 26 mai 2023 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale.....
- Décision n°2023-055 en date du 26 mai 2023 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des psychologues de la Fonction Publique Hospitalière.....
- Décision n°2023-054 en date du 26 mai 2023 portant ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'Ouvriers Principaux de deuxième classe.....
- Décision n°2023-057 en date du 26 mai 2023 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers en soins généraux – premier grade.....
- Décision n°2023-052 en date du 26 mai 2023 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'aides médico-psychologiques – accompagnants éducatifs et sociaux.....
- Décision n°2023-053 en date du 26 mai 2023 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'aides-soignants.....

PRÉFECTURE DU NORD.....

Secrétariat Général.....

- Arrêté préfectoral en date du 14 juin 2023 portant modifications statutaires du syndicat mixte Hauts-de-France mobilités.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 6 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que, le 3 mars 2023 à SAINT-NICOLAS, le gardien de la paix Nicolas MUSTIN, en fonction à la CRS n° 15 de BETHUNE, a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en prodiguant les premiers secours à une personne accidentée, dans des conditions particulièrement difficiles, lui sauvant la vie ;

ARRETE

Article 1er : La médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est attribuée au gardien de la paix Nicolas MUSTIN, en fonction à la CRS n° 15 de BETHUNE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Jacques BILLANT

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

- Arrêté préfectoral en date du 21 juin 2023 portant subdélégation de signature accordée par M. Jérôme COLLAS en matière de gestion budgétaire, ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur

Article 1^{er} :

Les délégations de signature conférées par l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, sont subdéléguées comme suit :

Article 1-1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme COLLAS, Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) du Pas-de-Calais, à Madame Anne-Sophie MARGOLLÉ, Adjointe et à Monsieur Stéphane LACROIX, Adjoint, Responsable du SIDSIC pour l'exercice d'ordonnateur secondaire à l'effet de signer toutes les pièces nécessaires à l'engagement et la liquidation des dépenses (les commandes d'achat, les marchés de travaux, fournitures et services) et des recettes (les actes attributifs de subventions et les titres de recettes) sur les missions et les budgets opérationnels de programmes (BOP) indiqués dans l'arrêté susvisé du Préfet, ainsi que les actes nécessaires à la passation des marchés.

Article 1-2 : à Mme Delphine BONNEL, Responsable du Service Gestion Budgétaire, pour l'exercice d'ordonnateur secondaire à l'effet de signer toutes les pièces nécessaires à l'engagement et la liquidation des dépenses (les commandes d'achat, les marchés de travaux, fournitures et services) et des recettes (les actes attributifs de subventions et les titres de recettes) sur les missions et les budgets opérationnels de programmes (BOP) indiqués dans l'arrêté susvisé du Préfet, dans la limite de 10 000 €. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine BONNEL, cette subdélégation de signature est exercée par M. Thibault ABRAHAM, Adjoint à la Responsable du service Gestion Budgétaire

Article 1-3 : aux délégataires suivants à effet de recevoir les crédits et de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, dans la limite des seuils et BOP suivants :

- les demandes pour engagement d'achat et les bons de commandes Chorus
- les demandes pour engagement de subvention : acomptes et soldes de subvention
- l'ensemble des actes (révision de prix, bon de commande, tranche conditionnelle) liés aux marchés

Programme	Service	DELEGATAIRE		Seuils en TTC
		NOM	FONCTION	
348-349-354-362-363-723	Service Gestion budgétaire	Christelle CUVELLIEZ	Responsable du pôle suivi et exécution budgétaire	10 000 €
		Évelyne WALLET	Adjointe à la responsable du pôle suivi et exécution budgétaire	10 000 €
		Séverine THELLIER	Adjointe à la responsable du pôle suivi et exécution budgétaire	10 000 €
113-134-135-163-181-205-206-207-348-349-354-362-363-723	Service Logistique et Bâtimentaire	Xavier BODU	Responsable du Service logistique et bâtementaire, par intérim – Responsable du pôle entretien bâtementaire	10 000 €
113-134-135-163-181-205-206-207-349-354		Manuel DUMONT	Responsable du pôle soutien et logistique	10 000 €
348-349-354-362-363-723		Jérôme BOURGIN	Adjoint au responsable du pôle soutien et logistique	5 000 €
		Manuel TREHOUX	Adjoint au responsable du pôle entretien bâtementaire	5 000 €
		Marc ANDRE	Adjoint au responsable du pôle entretien bâtementaire	5 000 €
124-134-176-206-215-216-217 -354	Service qualité de vie au travail	Fabrice NOURTIER	Agent du pôle bâtementaire	2 000 €
		Dominique LECOURT	Responsable du Service qualité de vie au travail	10 000 €
		Agnès GRARD	Adjointe au responsable du Service qualité de vie au travail	10 000 €
349-354-363	Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication	Gilles DOURENS	Responsable du pôle hygiène et sécurité	5 000 €
		Stéphane LACROIX	Responsable du SIDSIC	10 000 €
		Pascal HEKLINGER	Adjoint au responsable du SIDSIC (jusqu'au 15 août 2023)	10 000 €
		Antoine LANGLET	Adjoint au responsable du SIDSIC (à compter du 16 août 2023)	10 000 €

Article 1-4 : aux agents désignés ci-après à effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces suivantes nécessaires à la liquidation des dépenses :

- les certificats administratifs de constatation de service fait (bons de livraison certifiés)
- les états d'acompte dans le cadre des marchés de travaux, fournitures et services

BOP	Service	Agents	Fonctions
348-349-354-362-363-723	Service budgétaire gestion	Delphine BONNEL	Responsable du Service Gestion Budgétaire
		Thibault ABRAHAM	Adjoint à la Responsable du Service Gestion Budgétaire
		Christelle CUVELLIEZ	Responsable du pôle suivi et exécution budgétaire
		Évelyne WALLET	Adjointe à la responsable du pôle suivi et exécution budgétaire
		Séverine THELLIER	Adjointe à la responsable du pôle suivi et exécution budgétaire
		Françoise LASCHAMPS	Responsable du pôle marchés publics
		Christelle POTDEVIN	Adjointe à la responsable du pôle marchés publics
		Anne-Sophie DELEFORGE	Agent du pôle marchés publics
113-134-135-163-181-205-206-207-348-349-354-362-363-723		Xavier BODU	Responsable du Service logistique et bâtiminaire, par intérim – Responsable du pôle entretien bâtiminaire
113-134-135-163-181-205-206-207-349-354		Manuel DUMONT	Responsable du pôle soutien et logistique
		Jérôme BOURGIN	Adjoint au responsable du pôle soutien et logistique
		Philippe CHANTRY	Gestionnaire des archives de la DDTM
		Pierre DUMARQUE	Chargé de gestion administrative et logistique
		Marianne CANDELIER	Chargée de gestion administrative et logistique
		Emmanuelle DUPROS	Chargée de gestion administrative et logistique
		Robert GUSTIAUX	Gestionnaire reprographie
		Hervé GUIDET	Gestionnaire de pool
		Annie LENGLOS	Agente polyvalente au SGC
		Christine MER	Agente polyvalente au SGC
		Andrée JACOB	Agente polyvalente au SGC
		Tony DUMONT	Agent polyvalent au SGC
348-349- 354 - 362-363-723			Manuel TREHOUX
		Marc ANDRE	Adjoint au responsable du pôle entretien bâtiminaire
		Fabrice NOURTIER	Agent de maintenance
		Eddie HERBEZ	Agent de maintenance
		Antoine CAILLERETZ	Agent de maintenance
124-134-176-206-215-216-217-354	Service qualité de vie au travail	Dominique LECOURT	Responsable du service qualité de vie au travail
		Agnès GRARD	Adjointe au responsable du service qualité de vie au travail – Responsable du pôle médico social
		Gilles DOUYLENS	Responsable du pôle hygiène et sécurité
		Stéphanie PRUVOST	Adjointe à la responsable du pôle médico social
		Brigitte DUSSART	Agente au pôle médico social
		Mickaël DAMET	Agent au pôle médico social
		Laetitia ROTTIERS	Agente au pôle médico social
		Karine JANKOWSKI	Agente au pôle médico social
		Ludovic THUILLIEZ	Agent au pôle hygiène et sécurité
		Aurélie CODVELLE	Agente au pôle hygiène et sécurité
		Sonia POMMART	Agente au pôle hygiène et sécurité
354	Sous Préfecture de Béthune	Anthony POULARD	Gestionnaire budgétaire
	Sous Préfecture de Boulogne	Fabienne LEPRETRE	Gestionnaire budgétaire
	Sous Préfecture de Calais	Catherine FOURMENTIN	Gestionnaire budgétaire
		Linda LEGRAND	Gestionnaire budgétaire

	Sous-Préfecture de Lens	Jessica HOSTENS	Gestionnaire budgétaire
	Sous Préfecture de Montreuil	Caroline PINGUET	Gestionnaire budgétaire
	Sous Préfecture de Saint-Omer	Marie-Françoise HUMETZ	Gestionnaire budgétaire
Julie ROGGEMAN		Gestionnaire budgétaire	
349-354-363	Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication	Sylvie DELVALLEZ	Gestionnaire budgétaire
354	Service du Cabinet du Préfet	Murielle DEKESTER	Gestionnaire budgétaire
		José BRIET	Chef du garage préfecture

Article 1-5 : Aux personnes suivantes pour valider sous l'application Chorus-DT le transfert de l'état de frais à la dernière validation et à sa mise en paiement : « Gestionnaire valideur » (GV)

135-205-207-216-232-354	Service gestion budgétaire	Delphine BONNEL	Responsable du Service gestion budgétaire	Pour les états de frais jusqu'à 100 €
		Christelle CUVELLIEZ	Responsable du pôle suivi et exécution budgétaire	
		Séverine THELLIER	Adjointe à la responsable du pôle suivi et exécution budgétaire	
		Lidia RIZZUTI	Gestionnaire budgétaire	
		Juliette RIZZUTI	Gestionnaire budgétaire	
		Coralie GOBERT	Gestionnaire budgétaire	

Aux personnes suivantes, sous l'application Chorus-DT :

- pour valider l'ordre de mission, pour le déclenchement des prestations (service gestionnaire) (SG)

BOP	Service	Agents	Fonctions
135-205-207-216-354	Service gestion budgétaire	Séverine THELLIER	Adjointe à la responsable du pôle suivi et exécution budgétaire
		Lidia RIZZUTI	Gestionnaire budgétaire au pôle suivi et exécution budgétaire
		Juliette RIZZUTI	Gestionnaire budgétaire au pôle suivi et exécution budgétaire
		Coralie GOBERT	Gestionnaire budgétaire au pôle suivi et exécution budgétaire

- pour exercer le rôle de FC (« Facturation centralisée »)

BOP	Service	Agents	Fonctions
135-205-207-216-354	Service gestion budgétaire	Delphine BONNEL	Responsable du Service gestion budgétaire
		Christelle CUVELLIEZ	Responsable du pôle suivi et exécution budgétaire
		Séverine THELLIER	Adjointe à la responsable du pôle suivi et exécution budgétaire

Article 1-6 : Pour la liquidation des ordres de recettes destinées à assurer le recouvrement des créances de l'État :

- à Mme Christelle CUVELLIEZ, Responsable du Pôle « Suivi et Exécution Budgétaire »

- à Mme Évelyne WALLET, Adjointe à la Responsable du Pôle « Suivi et Exécution Budgétaire »

- à Mme Séverine THELLIER, Adjointe à la Responsable du Pôle « Suivi et Exécution Budgétaire »

Article 1-7 : aux agents désignés ci-après pour valider via le progiciel Chorus Formulaire les demandes d'engagement d'achat ou de subvention, les constatations de service fait et les transmissions d'ordre à payer.

Programme	Service	Délégitaire	Fonctions
348-349-354-362-363-723	Service gestion budgétaire	Delphine BONNEL	Responsable du Service gestion budgétaire
		Thibault ABRAHAM	Adjoint à la Responsable du Service gestion budgétaire
		Christelle CUVELLIEZ	Responsable du pôle suivi et exécution budgétaire
		Évelyne WALLET	Adjointe à la responsable du pôle suivi et exécution budgétaire
		Séverine THELLIER	Adjointe à la responsable du pôle suivi et exécution budgétaire

		Audrey LEROY	Gestionnaire budgétaire au pôle suivi et exécution budgétaire	
		Lidia RIZZUTI	Gestionnaire budgétaire au pôle suivi et exécution budgétaire	
		Coralie GOBERT	Gestionnaire budgétaire au pôle suivi et exécution budgétaire	
		Stéphane MUSSO	Gestionnaire budgétaire au pôle suivi et exécution budgétaire	
		Juliette RIZZUTI	Gestionnaire budgétaire au pôle suivi et exécution budgétaire	
		Cathy LARIVIERE	Gestionnaire budgétaire au pôle suivi et exécution budgétaire	
		Marion CUVILLIER	Gestionnaire budgétaire au pôle suivi et exécution budgétaire	
		Françoise LASCHAMPS	Responsable du pôle marchés publics	
		Christelle POTDEVIN	Adjointe à la Responsable du pôle marchés publics	
		Anne-Sophie DELEFORGE	Agent du pôle marchés publics	
348-349-354-362-363-723	Service Logistique et Bâtimentaire	Xavier BODU	Adjoint à la responsable du Service logistique et bâtementaire – responsable du pôle entretien bâtementaire	
349-354-363		Virginie CREMETZ	Agente polyvalente – pôle soutien et logistique	
		Manuel DUMONT	Responsable du pôle soutien et logistique	
		Jérôme BOURGIN	Adjoint au responsable du pôle soutien et logistique	
		Emmanuelle DUPROS	Chargée de gestion administrative et logistique	
		Marianne CANDELIER	Chargée de gestion administrative et logistique	
348-349-354-362-363-723		Marc ANDRE	Adjoint au responsable du pôle entretien bâtementaire	
		Fabrice NOURTIER	Agent de maintenance	
124-134-176-206-215-216-217-354		Service qualité de vie au travail	Dominique LECOURT	Responsable du service qualité de vie au travail
			Agnès GRARD	Adjointe au responsable du service qualité de vie au travail et responsable du pôle médico social
	Gilles DOURLENS		Responsable du pôle hygiène et sécurité	
	Aurélie CODVELLE		Agente pôle hygiène et sécurité	
	Ludovic THUILLIEZ		Agent pôle hygiène et sécurité	
	Sonia POMMART		Agente pôle hygiène et sécurité	
	Stéphanie PRUVOST		Adjointe à la responsable du pôle médico social	
	Brigitte DUSSART		Agente pôle médico social	
	Mickaël DAMET		Agent pôle médico social	
	Laetitia ROTTIERS		Agente pôle médico social	
	Karine JANKOWSKI		Agente pôle médico social	
354	Sous Préfecture de Béthune	Anthony POULARD	Gestionnaire budgétaire	
	Sous Préfecture de Boulogne	Fabienne LEPRETRE	Gestionnaire budgétaire	
	Sous Préfecture de Calais	Catherine FOURMENTIN	Gestionnaire budgétaire	
	Sous Préfecture de Lens	Linda LEGRAND	Gestionnaire budgétaire	
		Jessica HOSTENS	Gestionnaire budgétaire	
	Sous Préfecture de Montreuil	Caroline PINGUET	Gestionnaire budgétaire	
	Sous Préfecture de Saint-Omer	Marie-Françoise HUMETZ	Gestionnaire budgétaire	
Julie ROGGEMAN		Gestionnaire budgétaire		
354	Service du Cabinet du Préfet	Murielle DEKESTER	Gestionnaire budgétaire	
349-354-363	Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication	Sylvie DELVALLEZ	Gestionnaire budgétaire	

Article 1-8 : Aux agents désignés ci-dessous pour saisir et valider via le progiciel Chorus Formulaire la certification des services faits :

- Mme Christelle CUVELLIEZ, Responsable du Pôle « Suivi et Exécution Budgétaire »
- Mme Évelyne WALLET, Adjointe à la Responsable du Pôle « Suivi et Exécution Budgétaire »
- Mme Séverine THELLIER, Adjointe à la Responsable du Pôle « Suivi et Exécution Budgétaire »

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Delphine BONNEL, Responsable du Service Gestion Budgétaire à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'organisation, à l'activité et au fonctionnement du Service Gestion Budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine BONNEL, cette subdélégation est exercée par M. Thibault ABRAHAM, Adjoint à la Responsable du Service Gestion Budgétaire.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication (www.telerecours.fr).

Fait à Arras le 21 juin 2023

Le Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental du Pas-de-Calais
Signé Jérôme COLLAS



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC CPC 2023- 425

Arras, le **- 7 AVR. 2023**

COMMUNE DE HARNES

SOCIETE NOROXO

INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.515-12 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 ayant autorisé la Société des Produits Chimiques Ugine Kuhlmann à exploiter un atelier de préparation de gaz de synthèse sur le site industriel implanté route de Vermelles à HARNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1981 ayant autorisé la Société des Produits Chimiques Ugine Kuhlmann à installer une nouvelle unité de synthèse d'aldéhydes par le procédé OXO et à exploiter un ensemble d'installations de fabrication d'alcools OXO sur le site industriel de HARNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1987 ayant autorisé la Société C.D.F. CHIMIE à étendre l'unité de fabrication d'acides organiques par le procédé OXO et le dépôt d'acides organiques dans l'enceinte de l'usine de HARNES ;

Vu le récépissé préfectoral du 10 mars 1987 délivré à la Société NOROXO pour acter sa déclaration en date du 26 janvier 1987 faisant connaître qu'elle succède à la Société C.D.F. CHIMIE pour l'exploitation de l'usine de fabrication d'alcools et d'acides organiques sise à HARNES ;

Vu la notification le 28 septembre 2007 de la Société NOROXO à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais relative à la cessation définitive des activités industrielles autorisées, exercées sur le site de HARNES, route de Vermelles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire référencé DPI – BPUPE-SIC-ND-2015-N°208 du 06 août 2015 notifié à la Société NOROXO, lui prescrivant, pour l'ancien site industriel qu'elle a exploité Chemin de la 3^{ème} Voie à HARNES, les travaux de dépollution des sols et la surveillance de la qualité des eaux souterraines et en fin de chantier, le dépôt d'une demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 juin 2017 et 29 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 août 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le dossier comprenant le mémoire de réhabilitation des sols rendant compte du chantier de dépollution et remise en état entrepris sur site de novembre 2017 à septembre 2020 et une analyse des risques résiduels, adressé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais le 30 mars 2021 par la Société NOROXO ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 septembre 2021 valant procès-verbal de récolement pour la remise en état du site de nature à permettre les deux types d'usage activités/commerces et espaces verts/promenade en fonction d'un zonage tel que matérialisé sur le plan intitulé « nouvelle définition des usages futurs du site octobre 2019 » daté du 19 novembre 2019 annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 août 2015 modifié susvisé ;

Vu le courrier de M. le Préfet du Pas-de-Calais du 17 novembre 2021 donnant acte à la Société NOROXO, dernier exploitant et propriétaire des terrains de l'ancien site industriel de sa remise en état pour les deux types d'usages activités/commerces et espaces verts/promenade dans les conditions précisées ci-dessus ;

Vu le dossier de demande référencé 20141015-R07-v1 du 08 février 2021 déposé par la société NOROXO en préfecture du Pas-de-Calais en application de l'arrêté préfectoral du 06 août 2015 modifié susvisé et sur le fondement de l'article L.515-12 du code de l'environnement pour l'institution de servitudes visant principalement à garder en mémoire la contamination résiduelle du site et à permettre des usages futurs compatibles avec celle-ci ;

Vu la note technique GOLDER référencée 20141015_M34_v1 du 06 octobre 2021 « *NOROXO – HARNES – PROPOSITION DE MODIFICATION D'OUVRAGES REGLEMENTAIRES POUR LE SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES* » transmise directement à l'inspection de l'environnement le 12 octobre 2021 ;

Vu la procédure de consultation sans enquête publique des Services (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France), du conseil municipal de HARNES, de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN (CALL) et de la Société NOROXO en sa qualité de dernier exploitant et propriétaire des terrains d'emprise de l'ancien site industriel ;

Vu les avis formulés dans le cadre de cette procédure de consultation ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 février 2023 de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement à la Société NOROXO, à Monsieur le Maire de HARNES et à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN (CALL) en date du 28 février 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 mars 2023, à la séance duquel M. DEGREEF et MME RUEFF de la Société NOROXO étaient représentés par M. LANZONI de la société ANTEA, Messieurs le Maire de HARNES et le Président de la CALL étant absents et non représentés ;

CONSIDERANT que les terrains d'emprise du site appartiennent dans leur intégralité à la Société NOROXO et qu'il paraît par conséquent, au regard des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, de ne pas soumettre la demande à une procédure d'enquête publique ;

CONSIDERANT que l'ancien site industriel de HARNES dernièrement exploité par la Société NOROXO, caractérisé par une pollution résiduelle et par des zones de confinement de matériaux pollués, doit faire l'objet de servitudes d'utilité publique de nature à garder la mémoire de l'état du site, pérenniser les travaux de réhabilitation environnementale réalisés, garantir dans le futur des usages du site compatibles avec la présence de cette pollution et des caractéristiques de remise en état, et permettre les conditions de maintien de la surveillance environnementale ;

CONSIDERANT que lesdites servitudes doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Il est institué des servitudes d'utilité publique liées à la contamination résiduelle des sols et aux stockages de terres / matériaux excavés et confinés sur l'ancien site industriel exploité par NOROXO, implanté Chemin de la 3^{ème} Voie sur le territoire de la commune de HARNES.

Le terrain d'assiette du site d'une superficie d'environ 34 ha est constitué des parcelles cadastrales Section AK n°220, 252, 255, 318, 321 et 348.

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent l'emprise du site tel que délimité par le tracé « *Limite du site* » sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté, et aussi, pour le seul maintien des conditions d'accès aux ouvrages de surveillance environnementale réglementaire, les parcelles mentionnées ci-dessous à l'article 3 dont certaines sont localisées hors emprise du site.

ARTICLE 2 – SERVITUDES RELATIVES AUX TERRAINS D'EMPRISE DE L'ANCIEN SITE

Les contraintes d'urbanisme et autres restrictions définies au présent article valent pour l'emprise du terrain telle que définie à l'article 1 alinéa 2, ci-après dénommée site.

2.1 - Usage du site

1°- Les futurs usages du site ne peuvent être de type sensible ; ils sont exclusivement de types :
- activités / commerces, avec bureaux ou non, sans présence de logements de fonction

- espaces verts / promenade,

usages géographiquement répartis sur site conformément aux zones délimitées sur le plan du 19 novembre 2019 annexé à l'arrêté du 29 juin 2020 susvisé modifiant l'arrêté du 06 août 2015, zones matérialisées à l'identique sur le plan intitulé « plan cadastral » référencé 20141015 révA du 02 septembre 2021 repris en annexe 1 du présent arrêté.

2°- Tout projet d'aménagement ou d'usage autre du site devra satisfaire aux dispositions précisées à l'article 7 du présent arrêté.

3°- L'utilisation des terrains du site par quelque personne que ce soit, physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de la pollution résiduelle des terrains et des stockages de terres / matériaux contaminés placés en confinement, correspondre aux types d'usages prévus pour le site et respecter les limitations au droit d'occuper le sol, décrites ci-après.

2.2 – Restrictions d'usage du sol et du sous-sol du site

En dehors des localisations retenues sur site pour les projets de construction ou aménagement possibles décrits ci-dessous, les dispositions sont observées pour que le sol du site soit maintenu en l'état, ne fasse pas l'objet de travaux de fouille ou de remaniement en profondeur.

Sont mentionnées ci-dessous les restrictions dans le cadre des usages futurs du site tels que définis ci-dessus à l'article 2.1 - 1^{er} alinéa :

2.2.1. zonage délimité pour l'usage activités / commerces :

- La topographie du terrain au droit des zones réhabilitées (zones traitées et terrassées reportées sur le plan de terrassement final référencé 1787088 du 25 mars 2022 joint en annexe 2) ne pourra être modifiée à la baisse.

- La construction de bâtiments peut être envisagée ; les travaux d'excavation associés devront préalablement faire l'objet d'un protocole de sécurisation pyrotechnique, d'un plan hygiène / sécurité pour la protection des travailleurs et employés du site au cours des travaux et le cas échéant, de la définition des modalités de gestion des sols potentiellement pollués et amiantés (les déblais générés en provenance du site devront faire l'objet d'une gestion adaptée, après analyses représentatives ; si les matériaux ne peuvent être réemployés sur site ou ne sont pas compatibles sur le plan sanitaire avec l'usage futur envisagé, le porteur de projet sera tenu d'éliminer ces matériaux à sa charge, dans une filière extérieure dûment autorisée).

- Les bâtiments ne pourront comprendre de niveau de sous-sol et leur dalle de rez-de-chaussée devra être d'une épaisseur minimale de 15 cm. Tout éventuel vide sanitaire devra se situer au-dessus du niveau du terrain avant travaux.

- Les locaux en rez-de-chaussée devront être dotés d'un dispositif de ventilation mécanique permettant un taux minimal de renouvellement de l'air intérieur de 0,5 fois le volume / heure.

- Les canalisations d'eau potable devront être réalisées en matériaux non poreux et non perméables. Elles devront être installées dans des tranchées en respectant au minimum 30 cm de matériaux sains autour de la canalisation.

2.2.2. zonage délimité pour l'usage espaces verts / promenade

- La construction de bâtiments est interdite.

- La topographie du terrain au droit des zones réhabilitées (zones traitées et terrassées reportées sur le plan de terrassement final référencé 1787088 du 25 mars 2022 joint en annexe 2) ne pourra être modifiée à la baisse.

- Hors champ réglementaire défini par les prescriptions de l'article 8 du présent arrêté :

- aucun aménagement touchant à l'intégrité des couvertures de protection ne peut être réalisé au droit des zones pouvant renfermer des pollutions chimiques résiduelles ou des terres présentant une radioactivité naturelle renforcée : zones repérées M50 bois en limite Ouest du site et zones de confinement de matériaux avec couvert herbacé caractérisées par un exhaussement, sur une partie

des parcelles AK318 et AK348, telles que reportées sur le plan de terrassement final joint en annexe 2 au présent arrêté : préservation du géotextile de séparation le cas échéant, des couches minimales de 50 cm de limons et de 10 cm de terre végétale, entretien régulier des surfaces engazonnées (interdiction d'excavation, absence de plantation à racines profondes...)

▪ les seuls aménagements pouvant être envisagés sont de nature paysagère et, en cas de nécessité pour les usages définis ci-dessus au 2.2.1 et sans alternative possible d'aménagement au droit du zonage délimité au même article 2.2.1, peuvent concerner des travaux pour le passage de réseaux voire la création de voiries. Pour ces aménagements, les modalités d'intervention, de gestion et de conception prescrites aux alinéas 2 et 5 de l'article 2.2.1 sont applicables.

- La zone étendue repérée MH19-10 sur la parcelle AK348 (zone reportée sur le plan de terrassement final joint en annexe 2 au présent arrêté) pourra faire l'objet d'aménagements de type voirie ou parc de stationnement aérien de véhicules, avec revêtements de surfaces type enrobés ou équivalents.

2.2.3. Sont interdits sur l'intégralité des terrains compris dans l'emprise du site, et sans que la liste ci-dessous soit limitative :

- la création de plans d'eau ;
- l'aménagement d'espaces récréatifs types aire de jeux ;
- la plantation d'arbres ou arbustes fruitiers de même que la culture de fruits et de légumes destinés à l'alimentation humaine ou animale (filière élevage et animaux de compagnie) ne peuvent être envisagées ;
- l'exploitation des sols pour l'élevage ;
- l'utilisation, par quelque moyen que ce soit, des eaux souterraines au droit du site, y compris pour l'irrigation, l'arrosage de cultures ou d'espaces verts, la climatisation, les usages récréatifs (remplissage de piscines, de bassins d'agrément...)
- l'apport de déchets ou matériaux pollués.

La réalisation d'ouvrages d'infiltration d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ne pourra être envisagée que sur la base d'une étude d'impact préalable spécifique et avis d'un hydrogéologue expert. Le cas échéant, leur aménagement devra respecter les modalités d'intervention et de gestion prescrites à l'alinéa 2 de l'article 2.2.1.

La bonne mise en œuvre des servitudes lors des travaux sur site est justifiée dans un dossier de récolement des ouvrages comportant tous les éléments techniques et de dimensionnement attestant de l'efficacité et de la conformité des dispositions observées.

2.3 – Interventions sur site

Le propriétaire du site (ou ses ayants droit) est tenu d'informer les intervenants extérieurs des précautions d'usage à respecter lors des travaux d'entretien (espaces verts, clôtures, réseaux...).

Tous travaux envisagés sur le sol ou le sous-sol, hors travaux de maintenance réguliers, doivent être portés avant leur réalisation à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 - MAINTIEN DES CONDITIONS PERMETTANT LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Ainsi que mentionné ci-dessus à l'article 1 alinéa 3, pour la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol au droit du site dans les conditions réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 06 août 2015 modifié, et tant que celle-ci s'avère nécessaire (abandon de la surveillance non actée par le Préfet), les dispositions sont observées au droit des parcelles listées ci-dessous situées dans l'emprise du site et en dehors de ce dernier, pour que soit maintenu et assuré dans de bonnes conditions le droit d'accès aux ouvrages de surveillance à toute personne en charge de ladite surveillance et au Représentant de l'État ou à toute personne mandatée par eux.

Parcelles situées dans l'emprise du site : Section AK n°220, 252, 255, 318, 321 et 348.

Les ouvrages de surveillance concernés, tels que repérés et localisés sur le plan joint référencé 1787088 revA du 02 octobre 2021 en annexe 3 du présent arrêté, sont les suivants :

- piézomètres : F1, F4, F14, F15, F16, F17, F18, F19, F20, F21, F22, F23, SC2, SC3.

En cas de travaux d'aménagement, chacun des piézomètres visés ci-dessus qui devrait être détruit fera l'objet de la création d'un ouvrage de substitution permettant de poursuivre la surveillance dans des conditions comparables, basées sur la connaissance des caractéristiques hydrogéologiques au droit du site. Cette disposition compensatoire ne vaut pas en cas de nécessaire destruction des piézomètres F18 et SC2 implantés en zone délimitée pour l'usage activités / commerces.

- piézairs : Pa1 bis, Pa2 bis, Pa6 bis, Pa13 bis, Pa14, Pa17 bis, Pa28, Pa30.

Parcelles situées hors emprise du site : Section AK n°41, 42, 211, 215, 217, 219, 221, 222, 223, 224, 231, 233, 235, 237, 295 à 299, 317, 319, 349, 350.

Les ouvrages de surveillance concernés, tels que repérés et localisés sur le plan joint en annexe 3 du présent arrêté, sont les suivants :

- piézomètres : F26, F27, F29, F30.

Les dispositions sont observées, sous la responsabilité de la personne physique ou morale en charge de la surveillance réglementaire, pour que l'intégrité des ouvrages soit préservée durant la période de surveillance.

ARTICLE 4 - INFORMATION EN CAS DE CESSION DU SITE

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains du site grevés des servitudes dans les conditions qui précèdent.

Tout futur acquéreur doit être informé, préalablement à la réalisation de la vente de parcelles du site, en tout ou partie, de l'état desdites parcelles et être informé des servitudes qui les grevent et qu'il aura à respecter en lieu et place de l'ancien propriétaire.

Une copie du présent arrêté dans sa version intégrale doit être annexée à l'acte de vente.

ARTICLE 5 - PORTER A CONNAISSANCE - TRANSCRIPTION

Le propriétaire du site concerné par les servitudes instituées par le présent arrêté en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement sera rendu destinataire du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de HARNES.

Le droit des tiers est, et demeure réservé.

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées au document d'urbanisme par le biais d'un arrêté de mise à jour du plan local d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, et être conservées au registre du service de publicité foncière et publiées au fichier immobilier.

ARTICLE 6 - DROIT A L'INDEMNISATION

Si l'institution des servitudes précitées entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnisation au profit des propriétaires des terrains concernés du site ou des titulaires de droits réels sur ces mêmes terrains. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – CHANGEMENT D'USAGE

Tout projet de travaux de construction, d'aménagement ou d'usage de l'ancien site industriel de HARNES autre que celui défini à l'article 2.1 – 1^{er} alinéa du présent arrêté, tout projet d'utilisation de la nappe des eaux souterraines, qu'il soit porté par une personne physique ou morale, publique ou privée, doit faire l'objet d'études techniques spécifiques complémentaires dont une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires, à la charge du porteur de projet ou du demandeur et sous sa seule responsabilité, visant à examiner l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction de la nature des travaux en projet et la compatibilité du projet modificatif avec l'état du site, et le cas échéant, à définir la nature des travaux nécessaires, les mesures de gestion de la pollution résiduelle des sols, le plan de gestion...

Toutes les dispositions requises dans ce cadre sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Conformément aux dispositions de l'article L.556-1 du code de l'environnement, le porteur de projet à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette « prise en compte » par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Avant toute réalisation, le porteur de projet à l'initiative du changement d'usage envisagé en informe le propriétaire et le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 8 – MODIFICATION - LEVEE DES SERVITUDES

Toute modification des servitudes du présent arrêté nécessite une demande motivée déposée auprès du Préfet du Pas de Calais.

Les servitudes d'utilité publique ne peuvent être levées que si les causes ayant rendu nécessaire leur institution sont supprimées, ou sur la base de conclusions d'études particulières justifiant qu'elles sont devenues sans objet, et uniquement sur décision du Préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 – DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal de LILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par NOROXO dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où la présente décision lui a été notifiée
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ou de sa publication sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie ; s'il s'agit de l'affichage, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par biais du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de HARNES et peut y être consultée.
Cet arrêté sera affiché en mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais, au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais et d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de LENS, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société NOROXO et dont une copie sera transmise au Maire de HARNES et au Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN (CALL).

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



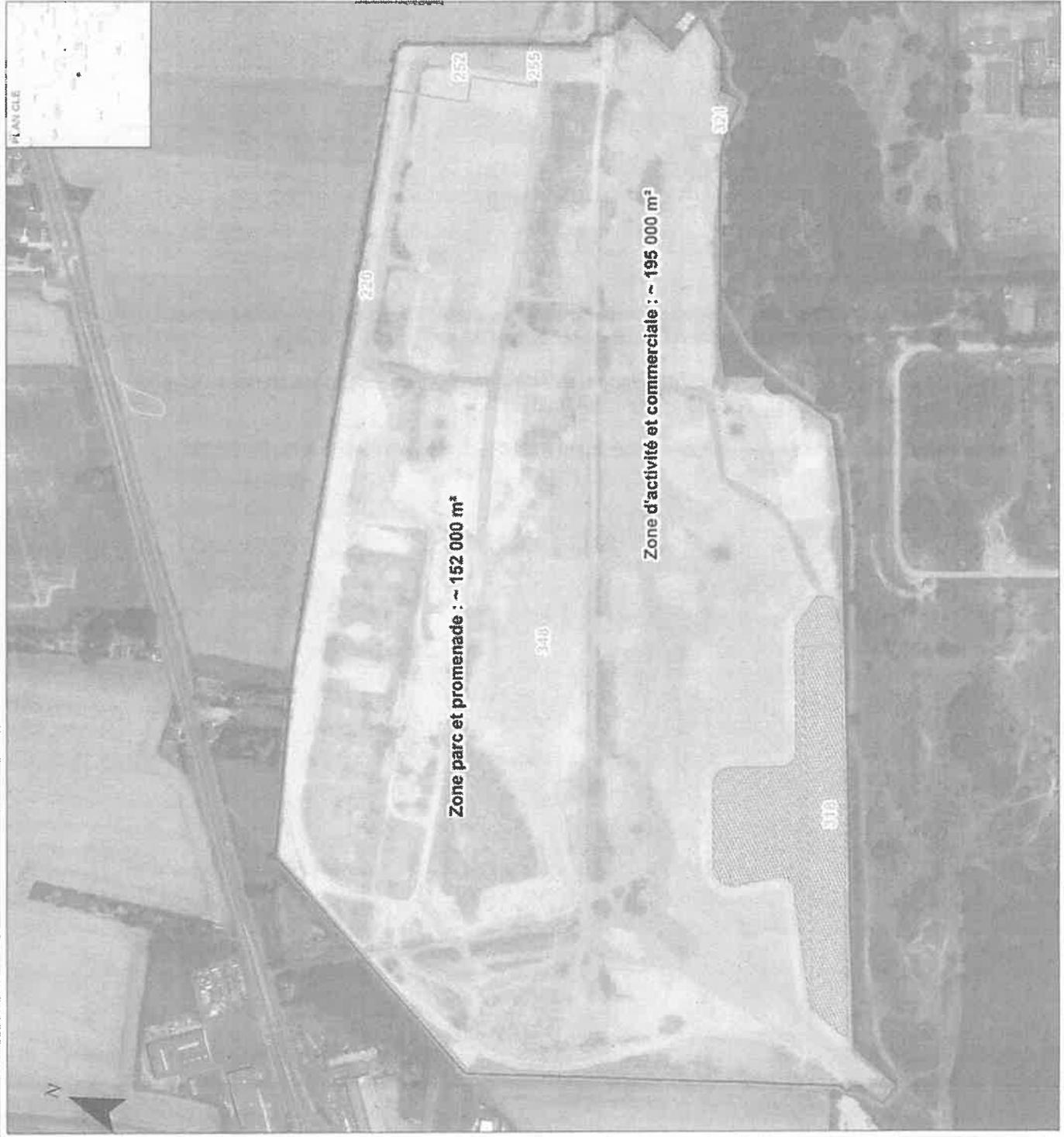
Jean RICHERT

Copie destinée à :

- Société NOROXO
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de HARNES
- Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN (CALL)
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD D'ARTOIS
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service urbanisme)
- Dossier
- Chrono

ANNEXES

- 1- Plan cadastral avec repérage des zonages pour les deux types d'usage « commerces/activités » et « espaces verts / promenade » (document FIGURE 01 réf 20141015 revA du 02/09/2021)**
- 2- Plan de terrassement final avec repérage des zones traitées et terrassées dont zones MH19-10 étendue ; M50 et M50bois (document FIGURE 2 réf 1787088 revA du 25/03/2022)**
- 3- Plan localisation des piézaires et piézomètres (document FIGURE 3 réf 1787088 revA du 2/10/2021)**



- Emprise Site
- Parcelle cadastrale
- Construction du site
- Exhaussement (zone de confinement)
- Usage futur
- Zone d'activité/ zone commerciale
- Zone parc et promenade

ANNEXE 1



1. SYSTEME DE COORDONNEES: ICG 03 LAURENT 03
 2. FOND DE CARTE: MANGIER & SATELLITE, ICDY MAI 2012
 3. VOL D'UNE SITE: 2004-09-06

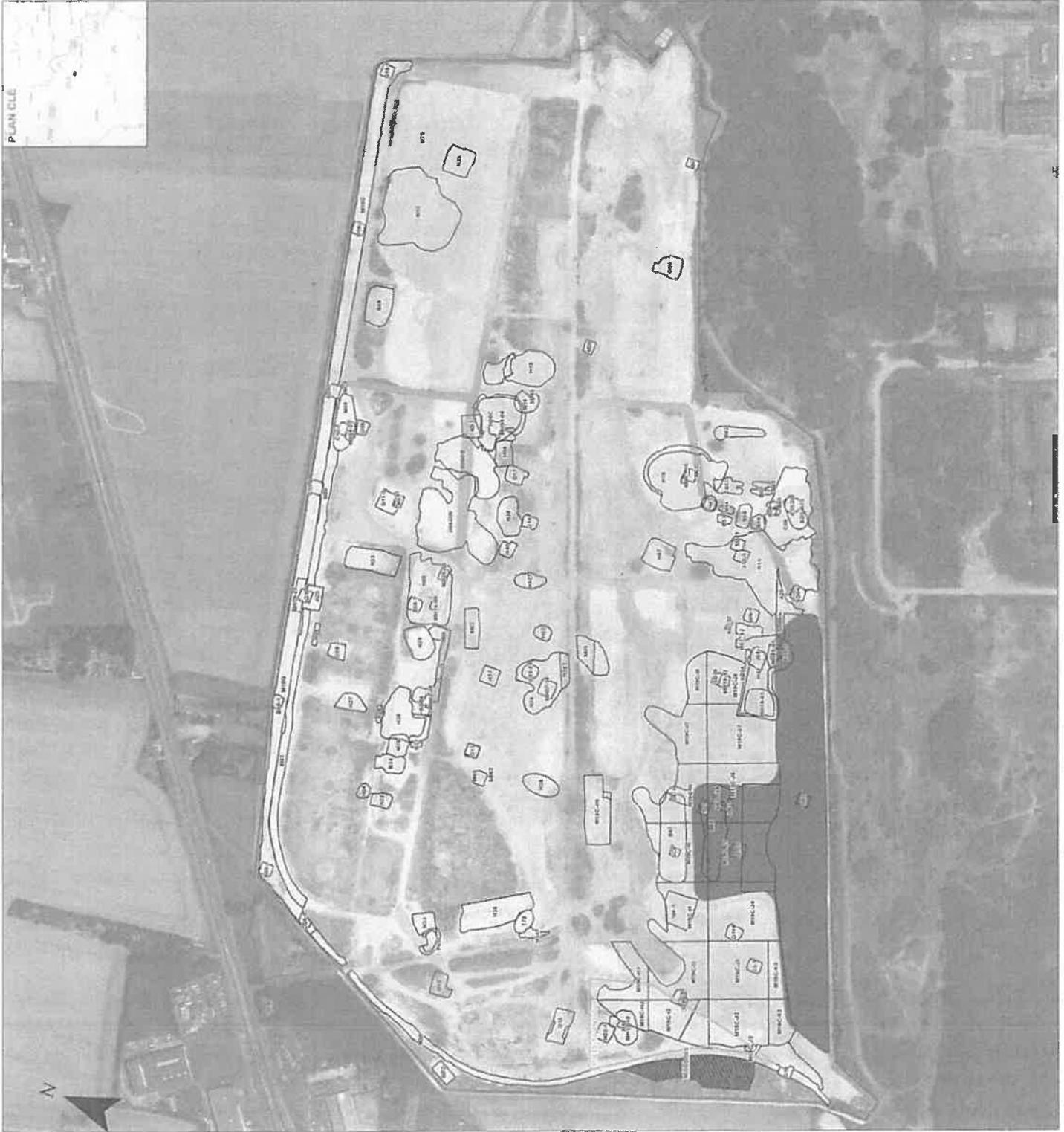
MOROCCO

DOSSIER DE SERVITUDES DE L'ANCIENNE USINE DE HARNIES (82)

PLAN CADASTRAL



PLAN CLÉ



- Emprise du site
- Travaux de réhabilitation***
- Zone de confinement
- Zone MH19-10 étendue
- M13
- Contour final et nom des zones excavées
- Usages futurs du site**
- Zone d'activité / zone commerciale
- Zone parc et promenade

ANNEXE 2



PROJET PREFECTORAL DE 2015 ET MISE A JOUR DE 2017

REFERENCE SYSTEME DE COORDONNEES : CHRS / Lambert93
* CONTOUR CONTRA-EMPIRE ET L'ENCLAVURE GOLDBER EN TEMPS 2017

NOROXO

TRAVAUX DE REHABILITATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ANCIENNE USINE DE HARNES (B2)

PLAN DE TERRASSEMENT FINAL

CLIENT	LEA JARA	25-03-2022
PROJET	TRAVAUX DE REHABILITATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ANCIENNE USINE DE HARNES (B2)	TRM
REALISATEUR	GOLDER	TRM
DATE	2022/03/25	TRM
PROJETANT	LEA JARA	TRM
APProuvé par	TRM	TRM



1757088

1

A

2



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Arras, le **15 JUIN 2023**
Section utilité publique
DCPPAT/BICUPE/SUP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DE TERRAINS INCLUS
DANS LE PÉRIMÈTRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE,
FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL**

**PROJET DE CONSTRUCTION DU CANAL SEINE-NORD EUROPE
PAR LA SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 123-24 à L 123-26 et R 123-30 à R 123-39 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaire, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

VU le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac

(Nord) et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

VU le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté départemental du 11 février 2019 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et en fixant le périmètre pour les communes de BARALLE, BOURLON, BUISSY, EPINOY, MARQUION, OISY-LE-VERGER, PALLUEL, RUMAUCOURT, SAINS-LEZ-MARQUION, SAUCHY-CAUCHY, SAUCHY-LESTREE, AUBENCHEUL-AU-BAC, FRESSIES, RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, HAYNECOURT, SANCOURT, SAILLY-LES-CAMBRAI avec extension sur les communes d'ABANCOURT, FONTAINE-NOTRE-DAME, ANNEUX, CAGNICOURT, HEM-LENGLET, MOEUVRES, VILLERS-LES-CAGNICOURT, périmètre modifié par l'arrêté départemental du 10 juin 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 7 mai 2019 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et en fixant le périmètre pour les communes de BARASTRE, BERTINCOURT, BUS, BOURJONVAL, ROCQUIGNY, RUYAULCOURT, YTRES, TRESCAULT, VELU et VILLERS-PLOUICH avec extension sur les communes de BEUGNY, HAVRINCOURT, HERMIES, LEBUCQUIERE, LE TRANSLOY, VILLERS-AU-FLOS, GOUZEAUCOURT, RIBECOURT-LA-TOUR, EQUANCOURT, ETRICOURT-MANANCOURT, FINS, HEUDICOURT, SAILLY-SAILLISEL et SOREL, périmètre modifié par l'arrêté départemental du 10 juin 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 24 août 2020 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et en fixant le périmètre pour les communes de GRAINCOURT-LES-AVRINCOURT, INCHY-EN-ARTOIS, FRONVILLE, QUEANT, MOEUVRES, BOURSIES, SAINS-LEZ-MARQUION avec extension sur les communes de ANNEUX, BARALLE, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BOURLON, BUISSY, DOIGNIES, FLESQUIERES, LAGNICOURT-MARCEL et AVRINCOURT, périmètre modifié par l'arrêté départemental du 10 juin 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 30 octobre 2020 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et en fixant le périmètre pour les communes de HAVRINCOURT, HERMIES, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, LEBUCQUIERE, VELU, MORCHIES, LAGNICOURT-MARCEL, BEUGNY, DOIGNIES, BOURSIES, BERTINCOURT avec extension sur les communes de HAPLINCOURT, TRESCAULT, QUEANT, FLESQUIERES, PRONVILLE, VAULX-VRAULCOURT, INCHY-EN-ARTOIS et NOREUIL, périmètre modifié par l'arrêté départemental du 10 juin 2022 ;

VU le procès-verbal et les conclusions du commissaire enquêteur à la suite de l'enquête parcellaire ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion plénière de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) du 8 septembre 2022 au cours de laquelle a été approuvée la prise de possession anticipée, au bénéfice de la Société du Canal Seine-Nord Europe, des parcelles situées sous le tracé du canal Seine-Nord Europe ;

VU la demande présentée le 6 octobre 2022, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, visant à obtenir l'autorisation de prendre possession de manière anticipée avant même le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de l'aménagement foncier ordonné par les arrêtés départementaux sus-visés, en les occupant, des parcelles constituant l'emprise du canal Seine-Nord Europe situées dans le périmètre de cet aménagement foncier, afin de pouvoir démarrer les travaux du canal dans le secteur 4 par la réalisation de l'ensemble des diagnostics et fouilles archéologiques préalablement au démarrage des travaux de génie civil (activités prévues) ;

VU les plans et états parcellaires joints à la demande ;

CONSIDÉRANT QUE l'emprise de l'ouvrage a été définitivement délimitée dans les conditions indiquées à l'article R 123-35 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT QUE l'exécution rapide de l'ensemble des diagnostics et fouilles archéologiques préalables au lancement des travaux de génie civil précités nécessite l'occupation anticipée des parcelles constituant l'emprise du canal Seine-Nord Europe situées dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental avec inclusion d'emprise, ordonné par les arrêtés départementaux sus-visés ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de donner les moyens à la Société du Canal Seine-Nord Europe de procéder aux opérations susvisées sur les terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage, avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La Société du Canal Seine-Nord Europe est autorisée à prendre possession de manière anticipée, en les occupant, de terrains nécessaires à la réalisation du projet de construction du Canal Seine-Nord Europe, inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, sur le territoire des communes suivantes : Ytres, Ruyaulcourt, Bertincourt, Hermies, Havrincourt, Graincourt-Les-Havrincourt, Sains-Les-Marquion, Bourlon, Marquion, Sauchy-Lestrée et Oisy-le-Verger, désignés dans les états parcellaires (Annexe 1) et sur les plans parcellaires (Annexe 2) ci-annexés, dès la signature du présent arrêté et ce jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier précitées.

L'occupation est ordonnée dans l'objectif de permettre la réalisation de l'ensemble des diagnostics et fouilles archéologiques préalables au lancement des travaux de génie civil du projet de construction du Canal Seine-Nord Europe.

L'accès aux parcelles à occuper se fera par des voies existantes, à savoir :

- les routes nationales ;
- les routes départementales ;
- les voies communales ;
- les chemins ruraux ;
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet arrêté et les documents annexés sont notifiés au président de la société du Canal Seine-Nord Europe et aux maires de Ytres, Ruyaulcourt, Bertincourt, Hermies, Havrincourt, Graincourt-Les-Havrincourt, Sains-Les-Marquion, Bournon, Marquion, Sauchy-Lestrée et Oisy-le-Verger.

Les maires des communes susmentionnées procèdent immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Ils adresseront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité au préfet du Pas-de-Calais (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement) et à la Société du Canal Seine-Nord Europe.

En outre, la notification du présent arrêté et de ses annexes aux propriétaires sera réalisée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS A REMPLIR

Chacun des agents chargés des opérations précitées, auxquels la Société du Canal Seine-Nord Europe a délégué ses droits, doit être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui doivent être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment celles prévues aux articles 4 (notification aux propriétaires précitée) et 5 (réalisation d'un état des lieux contradictoire) de ladite loi.

ARTICLE 4 : INTERVENTION EN CAS DE DIFFICULTES

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leur propriété. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

ARTICLE 5 : INDEMNITÉS

La Société du Canal Seine-Nord Europe doit, avant de pouvoir occuper les terrains et sur la demande de l'association foncière ou, le cas échéant, de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ou de l'État, consigner une indemnité provisionnelle d'un montant égal à l'évaluation de la direction départementale des finances publiques. Cette consignation ne fait pas obstacle au droit de l'association foncière ou des propriétaires susmentionnés de contester le montant des indemnités d'expropriation, comme il est prévu à l'article R 123-35 du code rural et de la pêche maritime.

En outre, la Société du Canal Seine-Nord Europe devra payer chaque année, jusqu'au transfert définitif de propriété, aux propriétaires et aux exploitants des terrains qu'elle est autorisée à occuper une indemnité de privation de jouissance conforme à l'évaluation de la direction départementale des finances publiques. En cas d'obstacle au paiement, l'indemnité sera consignée

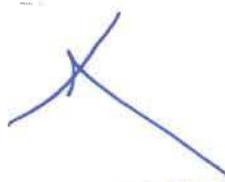
ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, la Société Canal Seine Nord Europe, les Maires d'Ytres, Ruyaulcourt, Bertincourt, Hermies, Havrincourt, Graincourt-Les-Havrincourt, Sains-Les-Marquion, Bourlon, Marquion, Sauchy-Lestrée et Oisy-le-Verger ainsi que le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet.



Jacques BILLANI

Copie à :

- Monsieur le président de la commission départementale d'aménagement foncier du Pas-de-Calais



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial**

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Section Utilité Publique

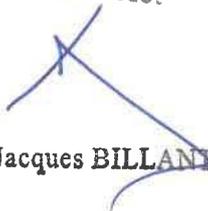
Annexes

Les annexes sont consultables en Préfecture :
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section Utilité Publique

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section Utilité Publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

15 JUIN 2023

Le Préfet



Jacques **BILLANT**



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 19/06/2023

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /270 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET
RESTRICTIVE D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 17 juin 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° T 22 062 0005 1, délivrée à M. Geoffrey HEQUET est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 02/06/2023

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23/269 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE LENS

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-1 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La réunion (hors classe), en qualité de sous-préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant agrément à M. Salim BOUKHARI, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE DE CONDUITE KB CONDUITE » situé à LENS, 35 avenue de Varsovie, sous le n° E 21 062 0013 0 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrêté

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A2--B/B1 ET A.A.C.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Salim BOUKHARI, au délégué à la sécurité routière, au maire de LENS, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le **20 JUIN 2023**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°23/273**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-11-33 en date du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la note préfectorale du 4 mars 2021 portant affectation de Monsieur Jean-François RAL, conseiller d'administration de l'Intérieur, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Béthune ;

Vu la demande présentée par la société SAS SECURIT'SOLUTIONS à la demande de l'entreprise CPBI, en date du 19 juin 2023, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Vu l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;



Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent être autorisées à exercer des missions de surveillance sur la voie publique contre les actes de terrorisme visant les biens dont elles ont la garde ;

Considérant que la société SAS SECURIT'SOLUTIONS sise 265 rue Aimé Césaire à PROUVY (59 121), est chargé d'assurer, à la demande de l'entreprise CPBI, la sécurisation du chantier 3 allée des citronniers à MARLES-LES-MINES (62 540) ;

Considérant l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 20 juin 2023 concernant les missions privées de sécurité exercées par la société SAS SECURIT'SOLUTIONS dans le cadre du chantier précité ;

Considérant que les services de la Police Nationale ne peuvent pas assurer une garde permanente des biens privés entreposés sur le domaine public et de l'ensemble du chantier ;

Considérant que le recours à des agents privés assure une plus-value en termes de sécurité pour prévenir des vols et dégradations sur ledit chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : Les agents de la société SAS SECURIT'SOLUTIONS sise 265 rue Aimé Césaire à PROUVY (59 121), sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée depuis la voie publique dans le cadre de la sécurisation la sécurisation du chantier 3 allée des citronniers à MARLES-LES-MINES (62 540), selon les modalités suivantes :

Gardiennage : aux abords immédiats du chantier à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 23 juin 2023 à 18h00.

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur départemental de la police nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet de Béthune
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-François RAL

Copie à :

- Monsieur le Maire de MARLES-LES-MINES ;
- Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Béthune ;
- Monsieur le Directeur départemental de la police nationale ;
- SAS SECURIT'SOLUTIONS.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 20 juin 2023 portant la transformation en association syndicale autorisée de l'AFR intercommunale de ROQUETOIRE – REBECQUES avec extensions sur les communes d'Aire-sur-la-Lys, Wittes et Saint-Augustin et adoption des statuts de l'ASA de Roquetoire

Article 1er : La transformation de l'AFR intercommunale de Roquetoire – Rebecques en Association syndicale autorisée nommée ASA de Roquetoire est approuvée.

Son siège social est fixé à la Mairie de Roquetoire

Une copie des statuts est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté et une copie des statuts seront notifiés au Président de l'ASA de Roquetoire qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

Article 3 : Le présent arrêté et une copie des statuts de l'ASA seront affichés à la mairie de Roquetoire dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au Recueil des actes administratifs.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental des finances publiques, les maires des communes de Roquetoire et de Rebecques, le Président de l'ASA de Roquetoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 20 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Po/ Le Chef du Service de l'Environnement

L'Adjoint au Chef du Service de l'Environnement,

Signé : Pierre-Yves GESLOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, **07 JUIN 2023**

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE L'AA

PLAN DE GESTION DE L'AA ET DE SES AFFLUENTS

Communes de ACQUIN-WESTBECOURT, AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, ARQUES, BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, BLENDÉCQUES, BLEQUIN, BOURTHES, ELNES, ERGNY, ESQUERDRES, FAUQUEMBERGUES, HALLINES, LEDINGHEM, LONGUENESSE, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, REMILLY-WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-OMER, SENINGHEM, SETQUES, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM, VERCHOCQ, WAVRANS-SUR-L'AA, WICQUINGHEM, WIZERNES

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant Déclaration d'Intérêt Général du plan de gestion d'entretien de l'Aa et de ses affluents au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement

Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement

Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L.215-1 et suivants, R.214-88 et suivants relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général, L.430, L.435-1 et suivants relatifs à l'exercice gratuit du droit de pêche ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant déclaration d'intérêt général les travaux du Plan de Gestion de l'Aa et de ses affluents, instaurant une servitude de passage et l'exercice gratuit du droit de pêche par les associations de pêche et de protection des milieux aquatiques et la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Audomarois, approuvé par arrêté préfectoral le 21 novembre 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande reçue le 28 février 2023 du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 20 mars 2023 ;

Vu la réponse du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa reçu par courriel du 05 avril 2023 ;

Considérant que le taux d'avancement du Plan de Gestion de l'Aa et de ses affluents initié en 2018 est de 47,2 % ;

Considérant qu'il n'a été pris de décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

Considérant qu'il n'est pas prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Considérant qu'il n'est pas prévu de réaliser une déclaration d'utilité publique pour la réalisation des travaux ;

Considérant que le Plan de Gestion de l'Aa et de ses affluents reste compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

Considérant que le Plan de Gestion de l'Aa et de ses affluents reste conforme avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Audomarois susvisé ;

Considérant que, pour que le Plan de Gestion de l'Aa et de ses affluents puisse être mené à sa fin, il y a lieu de proroger la durée de la Déclaration d'Intérêt Général et de la servitude de passage fixée à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Durée de la Déclaration d'Intérêt et de la servitude de passage

La durée de la Déclaration d'Intérêt Général et de la servitude de passage fixée à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 susvisé pour les travaux du Plan de Gestion de l'Aa et de ses affluents sur le territoire des communes de ACQUIN-WESTBECOURT, AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, ARQUES, BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, BLENDÉCQUES, BLEQUIN, BOURTHES, ELNES, ERGNY, ESQUERDRES, FAUQUEMBERGUES, HALLINES, LEDINGHEM, LONGUENESSE, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, REMILLY-WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-OMER, SENINGHEM, SETQUES, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM, VERCHOCQ, WAVRANS-SUR-L'AA, WICQUINGHEM, WIZERNES, est prorogée au 15 juin 2028.

Article 2 : Dispositions applicables

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 susvisé demeurent applicables.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Copie pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER ;
- Messieurs et mesdames les Maires des communes de ACQUIN-WESTBECOURT, AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, ARQUES, BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, BLENDÉCQUES, BLEQUIN, BOURTHES, ELNES, ERGNY, ESQUERDRES, FAUQUEMBERGUES, HALLINES, LEDINGHEM, LONGUENESSE, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, REMILLY-WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-OMER, SENINGHEM, SETQUES, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM, VERCHOCQ, WAVRANS-SUR-L'AA, WICQUINGHEM, WIZERNES ;

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPEN) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France ;
- Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche du Département du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de l'Audomarois;
- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Pas-de-Calais ;



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Mer et au Littoral 62-80
Service des affaires maritimes et du littoral
Unité encadrement et contrôle des activités maritimes

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DU PERMIS NATIONAL
DE PÊCHE A PIED PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT , préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) à compter du 10 août 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à titre professionnel ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2015 modifié définissant le contenu du stage de formation conduisant à l'obtention de la capacité professionnelle « pêche maritime à pied à titre professionnel » ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2020 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied national à titre professionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature du Préfet du Pas-de-Calais à M. Edouard GAYET directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 13 juin 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à M. Stéphane BRIMEUX, chef du service des affaires maritimes et du littoral

Considérant les demandes de permis de pêche à pied déposées avant le 31 janvier 2023 au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France (CRPMEM) de Boulogne sur Mer pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024 ;

Considérant la mise à jour du dossier de demande de permis national de pêche à pied professionnelle de M. Bruno MAUGE ;

ARRETE

Article 1er :

Un permis national de pêche à pied à titre professionnelle n° 2023PAP0621001039 est attribué à M. Bruno MAUGE, né le 28 décembre 1987. Le permis est valable jusqu'au 30 avril 2024.

Article 2 :

Le pêcheur détenteur du permis national sera inscrit dans la base nationale de données prévue à l'article R921-73 du livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Les sous-préfets de Calais, Boulogne-sur-Mer et Montreuil-sur-Mer et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 19 juin 2023

Pour le Préfet
Par subdélégation
Le Chef du Service
des Affaires Maritime et du Littoral



Stéphane BRIMEUX

Ampliation :

- Préfecture du Pas-de-Calais
- Sous-préfectures de Calais- Boulogne-sur-mer - Montreuil

Copies :

- DDTM 62/ DML/SAML/ECAM, GDPML et ULAM 62
- CRPMEM des Hauts de France
- Groupement de gendarmerie de Calais
- Brigade nautique de gendarmerie de Calais
- Gendarmerie maritime Boulogne-sur-mer (BSL et Scarpe)
- Dossier - Coll. chrono



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS
5 Rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

**Décision de délégations spéciales de signature
pour le Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 décembre 2022 portant nomination de M. Claude GIRAULT en qualité d'Administrateur Général des Finances Publiques, affecté dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 8 novembre 2019 fixant au 1er décembre 2019 la date d'installation de M. Claude GIRAULT dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-56-99 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Claude GIRAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

DECIDE

Article 1: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Assiette de l'impôt et missions foncières

M. Sylvain CITERNE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

Mme Armelle LEFEBVRE, Inspectrice principale

Mme Sylvie DUBURQUE, Inspectrice divisionnaire

- Assiette de l'impôt des particuliers

Mme Nathalie NICOL-MORLET, Inspectrice

- Assiette de l'impôt des professionnels
- Téléprocédures et liaisons avec les organismes professionnels

Mme Edith SANCHEZ, Inspectrice

- Missions foncières

Mme Jessica GIMONET, Inspectrice

2. **Pour la Division Recouvrement forcé des impôts, amendes et produits locaux**

M. Cédric DEFIVES, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

Mme Véronique LEVEQUE, Inspectrice principale, adjointe au responsable de la division

- Recouvrement de l'impôt – Admissions en non-valeur – Contentieux – Opposition à poursuites
Mme Amel DEFAF, Inspectrice
M. Christian DELVAL, Inspecteur
M. Sylvain GAUTUN, Inspecteur
Mme Marie-Noëlle LEUILLER, Inspectrice
Mme Laurence MOUTIN-LUYAT, Inspectrice
- Recouvrement des amendes et des produits locaux
Mme Amel DEFAF, Inspectrice
- Téléprocédures - MEDOC
Mme Marie-Noëlle LEUILLER, Inspectrice

3. **Pour la Division Affaires Juridiques et Contentieux**

M. Cédric DEFIVES, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division (intérim)

- Correspondante Association
Mme Sylvie TOURSEL, Inspectrice
- Rédacteurs
M. Jean-Paul ANTUNES, Inspecteur
Mme Fabienne CAUDRON, Inspectrice
Mme Céline CLICHE-DERYCKE, Inspectrice
M. Samuel LABATTU, Inspecteur
Mme Françoise LEROY, Inspectrice
Mme Sylvie TOURSEL, Inspectrice
Mme Sonia WITKOWSKI, Inspectrice
Mme Christine HART, Contrôleuse
M. Johann WAELES, Contrôleur

4. **Pour la Division Contrôle Fiscal**

M. Yves HELLION, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

Mme Perrine DEMARQUET, Inspectrice principale

- Rédacteurs
Mme Virginie DUCATEL, Inspectrice
Mme Sophie MACRON, Inspectrice
Mme Virginie PILLOT, Inspectrice
M. Arnaud SABA, Inspecteur
M. Yannick THOMAS, Inspecteur
- Remboursement de crédits de TVA
Mme Elvira CACHERA, Contrôleuse
Mme Patricia PATOU, Contrôleuse
Mme Dominique VAILLANT, Contrôleuse

5. **Pour la Division Secteur Public Local et Missions Économiques**

M. Guillaume FOUIGNIES, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

Mme Nathalie DELEMOTTE, Inspectrice divisionnaire

Mme Claire DENGREVILLE, Inspectrice divisionnaire

- Fiscalité Directe Locale
Mme Christelle WASBAUER, Inspectrice divisionnaire experte

Pour signer les documents de gestion courante concernant son service. Elle reçoit en outre délégation pour signer tous les documents relatifs au service FDL en l'absence de M. FOUIGNIES.

- Qualité comptable
Mme Christelle LEFEBVRE, Inspectrice
M. Frédéric MONCHIET, Inspecteur

Pour signer tous les documents comptables et administratifs relatifs à leur secteur d'activité. Mme LEFEBVRE et M. MONCHIET reçoivent délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres, les comptes de gestion après mise en état d'examen sur pièces, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de leur secteur d'activité.

- Dématérialisation et monétique
M. Gautier LEDOUX, Inspecteur
Mme Camille VARLET, Contrôleuse

Pour signer tous les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

- Expertise juridique et conseils financiers
Mme Laëtizia FACHAUX, Inspectrice
M. Maxime RENARD, Inspecteur

Reçoivent délégation spéciale pour signer tous documents administratifs relatifs à leur secteur d'activité.

- Missions économiques
M. Laurent DANNELY, Inspecteur
M. Pierre GUYOT, Inspecteur

Pour signer les documents nécessaires à l'instruction des dossiers concernant l'activité économique, le CODEFI et la situation des dettes fiscales et sociales des dossiers concernant les CCSF des autres départements, ainsi que ceux se rapportant à la Commission de surendettement.

Article 2 – La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature du 17 avril 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ARRAS, le 14 juin 2023

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,



Claude GIRAULT
Administrateur Général des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS
5 Rue du Docteur Brassart.
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

**Fermeture exceptionnelle des Services de Publicité Foncière et de l'Enregistrement
de la DDFiP du Pas-de-Calais**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-56-99 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Claude GIRAULT, Directeur départemental des Finances publiques du Pas-de-Calais, en matière de régime d'ouverture au public ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

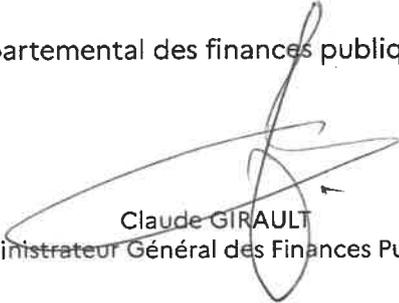
Tous les Services de Publicité Foncière et d'Enregistrement du département seront fermés à titre exceptionnel le Mercredi 19 Juillet 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Arras, le 19 Juin 2023,

Le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais,


Claude GIRAULT
Administrateur Général des Finances Publiques



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 15 juin 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/821983087
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 1^{er} juin 2023 par Madame Stéphanie PRONIEZ, en qualité de dirigeante pour l'organisme « PRO-NET » dont l'établissement principal est situé 2 rue Docteur Mellin à Saint-Laurent-Blangy (62223).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « PRO-NET », située 2 rue Docteur Mellin à Saint-Laurent-Blangy (62223), enregistré sous le numéro **SAP/821983087**, pour les activités suivantes :

- activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 15 juin 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/539378471
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 9 juin 2023 par Madame Cindy VAN BOX SOM, en qualité de dirigeante pour l'organisme « CinAdmin » dont l'établissement principal est situé 4 rue de Verdun à DAINVILLE (62000).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « CinAdmin », située 4 rue de Verdun à DAINVILLE (62000), enregistré sous le numéro **SAP/539378471**, pour les activités suivantes :

- activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Conseil Médical Départemental

Arras, le 13 juin 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**PORTANT NOMINATION DES MÉDECINS AGRÉÉS POUR LA
FONCTION PUBLIQUE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés des fonctionnaires.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-40-91 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Pas-de-Calais en accord avec le Syndicat des médecins généralistes MG 62 et de la Fédération des Syndicats médicaux du Pas-de-Calais en date du 25 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé ;



ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le médecin généraliste suivant est agréé auprès du Conseil Médical Départemental du Pas-de-Calais :

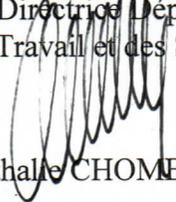
- **M. le Docteur Marc DOUCET**, 106 Rue du Général de Gaulle à Rouvroy.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de Lens, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin ci-dessus désigné et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,


Nathalie CHOMETTE

DECISION N° 257

Objet : Délégation de signature du chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.

Références :

- Article L. 6143-7 et articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- VU l'arrêté du CNG du 22 août 2018 relative à la nomination de Madame Caroline HENNION en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Calais à compter du 04 septembre 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 2 juin 2023, une délégation de signature mise à jour est accordée à Monsieur Jean-Baptiste VASSET, Directeur d'hôpital chargé des ressources humaines au Centre Hospitalier de Calais.

Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision n° 253 du 10 octobre 2022.

Article 3 : Cette délégation de signature de Madame Hennion à Monsieur VASSET porte sur les actes suivants :

- les conventions de formations et les conventions de stages,
- les ordres de missions, frais de déplacements dans le cadre de la formation professionnelle,
- les attestations de service fait
- tous les courriers relatifs à la formation professionnelle,
- les réponses aux demandes d'emploi,
- les conventions et demandes de remboursements A.N.F.H.,
- les attestations CAF,
- les attestations logement,
- les attestations Pôle Emploi,
- les déclarations de cotisations sociales,
- les décisions concernant la situation individuelle des agents : temps partiel, disponibilité, congés parentaux, validation des congés et récupération de temps de travail, etc.,
- les décisions d'imputabilité et de prises en charge des accidents de travail,
- les documents IRCANTEC,
- les documents CNRACL,
- les liquidations retraite complémentaire,
- les évaluations et notations annuelles du personnel,
- les acomptes sur salaire aux agents,
- les recrutements,
- les assignations, notamment en matière de grève,
- les actes relatifs à la carrière : ouvertures de concours, mises en stage, titularisations, avancements, admissions à la retraite, etc.,
- les décisions fixant les éléments variables de rémunération, les décisions d'octroi et de retrait des primes et autres éléments de rémunération,
- les procédures disciplinaires et la suspension à titre conservatoire,
- les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe,
- les procédures de ruptures conventionnelles, d'inaptitude et d'insuffisance professionnelle et les décisions en tirant le cas échéant les conséquences,
- les affectations et réaffectations du personnel non médical dans les différents emplois,
- les certificats de travail,
- la gestion des comptes du titre 1 et des comptes 61124, 6186, 61681, 62251, 62511, 62512, 62551, 68153 et 681581,
- toute décision relative à la gestion statutaire, à la rémunération et à la carrière des agents,
- les relations avec les partenaires sociaux : présidence d'instances, négociations d'accords locaux, organisation des élections professionnelles.

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur VASSET, ces actes pourront être signés par les adjoints à la DRH dans l'ordre suivant :

- Madame Elisabeth FROMENTIN, attachée hors-classe d'administration hospitalière
- Madame Virginie FASQUELLE, attachée d'administration hospitalière

Article 5 : A compter du 2 juin 2023, une délégation de signature est confiée à Madame FROMENTIN, sous l'autorité du Directeur des Ressources Humaines, pour les actes suivants :

- les conventions de formations et les conventions de stages,
- les ordres de missions, frais de déplacements dans le cadre de la formation professionnelle,
- les attestations de service fait
- tous les courriers relatifs à la formation professionnelle,
- les réponses aux demandes d'emploi,
- les conventions et demandes de remboursements A.N.F.H.,
- les attestations CAF,
- les attestations logement,
- les attestations Pôle Emploi,
- les déclarations de cotisations sociales,
- les décisions concernant la situation individuelle des agents : temps partiel, disponibilité, congés parentaux, validation des congés et récupération de temps de travail, etc.,
- les décisions d'imputabilité et de prises en charge des accidents de travail,
- les documents IRCANTEC,
- les documents CNRACL,
- les liquidations retraite complémentaire,
- les évaluations et notations annuelles du personnel,
- les acomptes sur salaire aux agents,
- les recrutements,
- les assignations, notamment en matière de grève,
- les actes relatifs à la carrière : ouvertures de concours, mises en stage, titularisations, avancements, admissions à la retraite, etc.,
- les décisions fixant les éléments variables de rémunération, les décisions d'octroi et de retrait des primes et autres éléments de rémunération,
- les procédures disciplinaires et la suspension à titre conservatoire,
- les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe,
- les procédures de ruptures conventionnelles, d'inaptitude et d'insuffisance professionnelle et les décisions en tirant le cas échéant les conséquences,
- les affectations et réaffectations du personnel non médical dans les différents emplois,
- les certificats de travail,
- la gestion des comptes du titre I et des comptes 61124, 6186, 61681, 62251, 62511, 62512, 62551, 68153 et 681581,
- toute décision relative à la gestion statutaire, à la rémunération et à la carrière des agents,
- les relations avec les partenaires sociaux : présidence d'instances, négociations d'accords locaux, organisation des élections professionnelles.

Article 6 : A compter du 2 juin 2023, une délégation de signature est confiée à Madame Virginie FASQUELLE, sous l'autorité du Directeur des Ressources Humaines, pour les documents suivants :

- conventions de stage n'ouvrant pas droit à gratification,
- courriers usuels aux agents relatifs à la gestion de leur dossier administratif, notamment les rappels de pièces à fournir,
- courriers de procédures et de convocations pour les différentes procédures relatives à la maladie.

Article 7 : La signature du délégataire visé à l'article 2 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 8 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 9 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Fait à Calais, le 02 juin 2023.

Le Directeur délégué,



Caroline HENNION

Le délégataire,



Jean-Baptiste VASSET

La délégataire,



Elisabeth FROMENTIN

La délégataire,



Virginie FASQUELLE

62350 SAINT-VENANT

Téléphone : 03.21.63.66.00

Télécopie : 03.21.63.65.97

DIRECTION GENERALE

N° 2023-24

DECISION DU DIRECTEUR

OBJET : Délégation de signature.

Direction des relations avec les usagers

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7-5 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
- VU l'organigramme de Direction ;
- VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 29 juillet 2022, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice de l'EPSTM Val de Lys-Artois à compter du 22 août 2022 ;

La Directrice de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,

DECIDE

Article 1

Il est accordé une délégation de signature à Monsieur Philippe KOENIG, Directeur Adjoint chargé des relations avec les usagers, à Madame Adélaïde DEFFRENNES, Attachée d'Administration Hospitalière, pour tous les actes administratifs et décisions relevant de leur champ de compétences, à savoir :

- Prononcer les admissions et les sorties définitives ;
- Signer les décisions :
 - ↳ d'admission, de maintien en soins psychiatriques,
 - ↳ de modification de prise en charge,
 - ↳ de réadmission en hospitalisation complète,
 - ↳ de fin de mesure.
- Etablir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire ;
- Informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de soins ;
- Autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés en soins sans consentement ;
- Signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détentions des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement et des mesures d'isolement et contention ;
- Signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge ;
- Signer les levées (article L 3212-9 CSP) ;
- Accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement ;
- Informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement ;

- Signer les pièces nécessaires au contrôle par la Juge des Liberté et de la Détention des mesures d'isolement et de contention conformément à l'article L3222-5-1 du code de la santé publique ;
- Représenter l'établissement lors des audiences du Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal judiciaire de Béthune et lors de celles de la Chambre des Libertés individuelles dela Cour d'Appel de Douai et adresser au Juge des Libertés et de la détention et à la Chambre des libertés individuelles tout document sollicité par les juridictions et le cas échéant les observations de l'établissement ;
- Signer les documents relatifs au décès d'un patient ;
- Signer le registre des décès ;
- Signer les courriers accompagnant les demandes de mise sous protection des patients ;
- Signer les courriers auprès des organismes payeurs ;
- Signer les documents relatifs aux relations avec les usagers (courrier de réponse aux réclamations, courrier de transmission des dossiers médicaux) ;
- Signer les saisies de dossier patient ;
- Signer les autorisations d'absence du personnel de l'accueil et de la gestion des biens ;
- Signer les ordres de mission ;
- Signer les notes de services et d'information du personnel relatives aux admissions.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Adélaïde DEFFRENNES, la délégation est exercée par Madame Valérie BOCQUILLON, Adjoint des Cadres.

Article 3 :

Délégation spéciale est donnée pour signer les documents afférents aux admissions et à la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, à :

- Monsieur Philippe KOENIG,
- Madame Adélaïde DEFFRENNES,
- Madame Valérie BOCQUILLON,
- A l'administratif de garde, le cas échéant.

Article 4 :

Monsieur Philippe MARTEL, Adjoint des Cadres, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'EPSM Val de Lys-Artois.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter du 23 juin 2023 et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à SAINT-VENANT, le 15 juin 2022

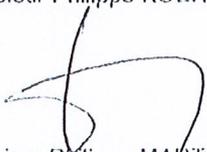
La Directrice


V. BENEAT-MARLIER


2

Les Délégués,

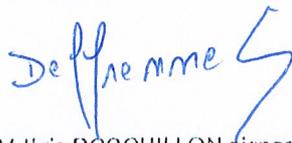
Monsieur Philippe KOENIG signera :



Monsieur Philippe MARTEL signera :



Madame Adélaïde DEFFRENNES signera :



Madame Valérie BOCQUILLON signera :





DECISION N° 2023-050

OBJET: Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de psychomotriciens.

Le Directeur de l'Institut Départemental A. Calmette,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6143-7,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment le livre Ier portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment le livre III portant sur le recrutement,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son livre IV portant sur les principes d'organisation et de gestion des ressources humaines,

Vu le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 - Un concours sur titres est ouvert à l'EPSM - Institut Départemental Albert Calmette de Camiers en vue de pouvoir **un (1)** poste de psychomotricien diplômé d'Etat.

ARTICLE 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires:

- ↳ soit du diplôme d'Etat de psychomotricien,
- ↳ soit d'une autorisation d'exercer la profession de psychomotricien,

ARTICLE 3 - Les candidatures sont à adresser par courrier au Directeur de l'EPSM-IDAC de Camiers (Direction des Ressources Humaines) **pour le 31 juillet 2023 au plus tard** (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 - Les dossiers d'inscription doivent comporter :

- une demande d'admission au concours et les motivations pour exercer sur le poste.
- un extrait d'acte de naissance ou une photocopie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du livret de famille,
- une copie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de psychomotricien diplômé d'état,
- un curriculum vitae détaillé indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les formations accomplies ;
- une copie des certificats de travail des employeurs successifs, du secteur public et du secteur privé, précisant la durée des services accomplis, la quotité de travail et le grade complètera le curriculum vitae.
- un extrait de casier judiciaire.

Tout le courrier doit être adressé au Directeur de l'Institut

ARTICLE 5 - La présente décision est publiée par affichage dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que dans ceux de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais. L'avis de recrutement est publié par voie électronique sur le site internet des agences régionales de santé.

Fait à Camiers, le 26 mai 2023



LE DIRECTEUR,

B. DELATTRE



DECISION N° 2023-49

OBJET: Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale

Le Directeur de l'Institut Départemental A. Calmette,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, R4311-1 à R4311-11, R4311-14 à R4311-15 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment le livre Ier portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment le livre III portant sur le recrutement,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son livres IV portant sur les principes d'organisation et de gestion des ressources humaines,

Vu le décret n°2017-1260 du 9 août 2017 modifié portant statut particulier des corps médico-techniques de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Un concours sur titres est ouvert à l'EPSM - Institut Départemental Albert Calmette en vue de pouvoir **un (1) poste vacant** de Préparateur en Pharmacie Hospitalière de classe normale.

ARTICLE 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnes jouissant de leurs droits civiques, de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne, titulaires du diplôme de Préparateur en Pharmacie Hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un état membre de la Communauté Economique Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

ARTICLE 3 – Les dossiers de candidatures sont à adresser **pour le 31 juillet 2023 au plus tard** par courrier, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'EPSM - Institut Départemental Albert Calmette, 2 route de Widehem CS 70129, 62176 Camiers.

ARTICLE 4 - Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Une copie conforme des titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours et mentionnés à l'article 2 ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accomplis accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

ARTICLE 5 - La présente décision est publiée par affichage dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que dans ceux de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais. L'avis de recrutement est publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé.

Fait à Camiers, le 26 mai 2023

Le Directeur,

B. DELATTRE





DECISION N° 2023-055

OBJET: Ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des psychologues de la Fonction Publique Hospitalière.

Le Directeur de l'Institut Départemental A.Calmette,

Vu le code de la santé publique,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment le livre Ier portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment le livre III portant sur le recrutement,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son livres IV portant sur les principes d'organisation et de gestion des ressources humaines,
Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue,
Vu le décret n° 90-259 du 22 mars 1990 modifié pris pour l'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue,
Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 26 août 1991 modifié fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière,
Vu l'Arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un concours sur titres est ouvert à l'Institut Départemental A.Calmette en vue de pourvoir **quatre (4) postes** de psychologues à temps plein.

ARTICLE 2 :

Le concours comportera :

- Une épreuve d'admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et, le cas échéant, de l'expérience professionnelle des candidats
- Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles

ARTICLE 3 :

Peuvent faire acte de candidature les personnes jouissant de leurs droits civiques, de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne, titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention ;

- a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
- b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;

4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1^{er} du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 susvisé ;

5° D'une qualification reconnue équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 4 :

Les dossiers de candidatures en **6 exemplaires** sont à adresser au Directeur de l'Institut Départemental A.Calmette (Direction des Ressources Humaines), 2 route de Widehem, CS 70129, 62 176 CAMIERS, **pour le 31 juillet 2023 au plus tard** (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 5 :

Les dossiers de candidatures **en 6 exemplaires** doivent comporter :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les formations accomplies ;

- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes.

ARTICLE 6 :

La sélection des candidatures préalablement déclarées recevables reposera sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

- L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier mentionné à l'article 5
- L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

ARTICLE 7 :

Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- Un membre représentant les personnels de direction choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours, selon la catégorie de l'établissement au titre duquel le concours est ouvert, parmi les personnels de direction des établissements sanitaires ou médico-sociaux publics du département ou, à défaut, de la région ;
- Deux psychologues titulaires en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée susvisée. Ces psychologues sont choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les psychologues exerçant dans les établissements du département ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours ;
- Un praticien hospitalier en fonctions dans un établissement public de santé du département ou, à défaut, de la région, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les praticiens hospitaliers exerçant dans les établissements du département ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours.

ARTICLE 8 :

La liste des candidats admis est établie par ordre de mérite à l'issue de des épreuves mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 9 :

La présente décision est publiée par affichage dans les locaux de l'Institut A. Calmette, dans les locaux de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que dans ceux de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais. L'avis de recrutement est publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ainsi que sur les sites internet de l'ensemble des agences régionales de santé.



Fait à Camiers, le 26 mai 2023.

Le Directeur,

B. DELATTRE



DECISION N° 2023-054

**OBJET: Ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'Ouvriers
Principaux de deuxième classe.**

Le Directeur de l'Institut A.Calmette de Camiers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6143-7,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment le livre Ier portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment le livre III portant sur le recrutement,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son livres IV portant sur les principes d'organisation et de gestion des ressources humaines,

Vu le décret n° 2016-1705 modifié du 12 décembre 2016 portant statuts particuliers des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 2016-636 modifié du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret no 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 - Un concours interne sur titres est ouvert à l'Institut Départemental A.Calmette en vue de pouvoir un poste d'Ouvrier Principal de deuxième classe au service restauration :

- Un poste d'ouvrier principal de deuxième classe - spécialité restauration.

ARTICLE 2 - Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'Etat et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale gouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1^{er} janvier 2023 et titulaires :

- ↳ d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- ↳ soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités.

ARTICLE 3 – Les candidatures sont à adresser par courrier au Directeur de l’Institut Départemental A.Calmette (le cachet de la poste faisant foi) ou remises à la Direction des Ressources Humaines contre récépissé **pour le 31 juillet 2023 au plus tard.**

ARTICLE 4 – Les dossiers d’inscription doivent comporter :

- 1° Une demande d’admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d’attestations d’emploi ;
- 3° Une copie conforme des titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours et mentionnés à l’article 2 ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d’identité française ou de ressortissant de l’un des Etats membres de l’Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n’ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accomplis accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Un extrait de casier judiciaire.

ARTICLE 5 – Le jury est composé comme suit :

- 1° Le Directeur de l’établissement organisateur du concours ou son représentant, président,
 - 2° Un agent de catégorie A en fonction au sein de l’établissement organisant le concours,
 - 3° Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d’encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d’encadrement ou d’expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l’établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l’article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du département ou de la région
- Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury.

ARTICLE 6 – Le concours interne sur titres complétés d’épreuves pour l’accès au grade d’ouvrier principal de 2^{ème} classe comporte une phase d’admissibilité et une phase d’admission.

1° La phase d’admissibilité consiste en l’examen par le jury du dossier de sélection prévu à l’article 4.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l’épreuve d’admission.

2° La phase d’admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d’un entretien avec le jury.

L’épreuve pratique consiste en l’accomplissement d’une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l’exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l’épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.
L'épreuve d'admission est notée sur 20.

ARTICLE 7 – La présente décision est publiée par affichage dans les locaux de l'Institut A. Calmette, dans les locaux de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que dans ceux de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais. L'avis de recrutement est publié par voie électronique sur le site internet des agences régionales de santé.

Fait à Camiers, le 26 mai 2023.

LE DIRECTEUR,

B. DELATTRE



DECISION N° 2023-57

OBJET: Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers en soins généraux - premier grade

Le Directeur de l'Institut Départemental A. Calmette,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, R4311-1 à R4311-11, R4311-14 à R4311-15 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment le livre Ier portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment le livre III portant sur le recrutement,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son livres IV portant sur les principes d'organisation et de gestion des ressources humaines,

Vu le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Un concours sur titres est ouvert à l'EPSM - Institut Départemental Albert Calmette en vue de pouvoir **un (1) poste vacant** d'infirmiers en soins généraux dans le premier grade.

ARTICLE 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnes jouissant de leurs droits civiques, de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne, titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311.5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L4311-4 du même code.

ARTICLE 3 - Les dossiers de candidatures sont à adresser **pour le 15 juillet 2023 au plus tard** par courrier au Directeur de l'EPSM - Institut Départemental Albert Calmette, 2 route de Widehem CS 70129, 62176 Camiers , ou dépôt à la Direction des Ressources Humaines (bureau de Mme CREPIN) le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 - Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Une copie conforme des titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours et mentionnés à l'article 2 ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accomplis accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

ARTICLE 5 - La présente décision est publiée par affichage dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que dans ceux de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais. L'avis de recrutement est publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé.

Fait à Camiers, le 1^{er} juin 2023

Le Directeur,



B. DELATTRE



DECISION N°2023-052

OBJET: Ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'aides médico-psychologiques – accompagnants éducatifs et sociaux

Le Directeur de l'EPSM - Institut Départemental Albert Calmette de Camiers,

Vu le code de la santé publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment le livre Ier portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment le livre III portant sur le recrutement,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son livres IV portant sur les principes d'organisation et de gestion des ressources humaines,

Vu le Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 2021-1825 du 24 décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps de agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 - Un concours sur titres est ouvert à l'Institut Départemental A. Calmette en vue de pouvoir **trois (3) postes vacants d'aides médico-psychologiques – AES**.

ARTICLE 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnes jouissant de leurs droits civiques, de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne, titulaires:

- ↳ soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou d'accompagnant éducatif et social,
- ↳ soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ou d'AES, délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé et le code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Les dossiers de candidatures sont à adresser **pour le 31 juillet 2023 au plus tard** par courrier, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'EPSM - Institut Départemental Albert Calmette, 2 route de Widehem CS 70129, 62176 Camiers.

ARTICLE 4 - Le dossier de candidature doit comporter :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Une copie conforme des titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours et mentionnés à l'article 2 ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accomplis accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Un extrait de casier judiciaire.

ARTICLE 5 - La présente décision est publiée par affichage dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que dans ceux de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France. L'avis de recrutement est publié par voie électronique sur le site internet des agences régionales de santé.

Fait à Camiers, le 26 mai 2023.

Le Directeur,



B. DELATTRE



DECISION N°2023-53

OBJET: Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'aides-soignants.

Le Directeur de l'EPSM - Institut Départemental Albert Calmette de Camiers,

Vu le code de la santé publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment le livre Ier portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment le livre III portant sur le recrutement,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son livres IV portant sur les principes d'organisation et de gestion des ressources humaines,

Vu le Décret n°2021-1257 du 29 septembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 - Un concours sur titres est ouvert à l'Institut Départemental A.Calmette en vue de pouvoir **cinq (5) postes vacants d'aides-soignants**.

ARTICLE 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnes jouissant de leurs droits civiques, de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne, titulaires:

↳ soit du diplôme d'Etat d'aide soignant,

↳ soit de l'un des titres mentionnés aux articles L.4391-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Les dossiers de candidatures sont à adresser **pour le 31 juillet 2023 au plus tard** par courrier, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'EPSM - Institut Départemental Albert Calmette, 2 route de Widehem CS 70129, 62176 Camiers.

ARTICLE 4 - Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Une copie conforme des titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours et mentionnés à l'article 2 ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accomplis accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Un extrait de casier judiciaire.

ARTICLE 5 - La présente décision est publiée par affichage dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que dans ceux de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France. L'avis de recrutement est publié par voie électronique sur le site internet des agences régionales de santé.

Fait à Camiers, le 26 mai 2023.

Le Directeur,



B. DELATTRE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

**Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte
Hauts-de-France mobilités**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui autorise la création de syndicat mixte pour les autorités organisatrices de transports afin de mieux coordonner leur actions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) qui donne la possibilité aux communautés de communes de prendre la compétence Mobilité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges – François LECLERC, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant création du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les délibérations sollicitant l'adhésion au syndicat Hauts-de-France Mobilités, de la communauté de communes Pévèle Carembault (16/05/22), de la communauté de communes du Pays du Coquelicot (8/12/22) et de la communauté de communes Osartis Marquion (29/06/22) ;

Vu la délibération du 30 janvier 2023 du comité syndical du syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités, envoyée le 30 janvier 2023 aux assemblées délibérantes des collectivités membres, portant sur la révision des statuts du syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités ;

Vu les délibérations favorables du syndicat mixte Artois Mobilité (02/03/23), du syndicat intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (09/03/23), de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral (11/04/2023), du syndicat mixte de Transports du Douaisis (22/03/23), de la communauté urbaine d'Arras (06/04/23), du syndicat intercommunal des Transports Urbains de l'agglomération du Calaisis (23/03/2023), de la communauté d'agglomération du Boulonnais (13/04/23), du syndicat mixte des Transports Urbains de la Sambre (29/03/23), de la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry (06/03/23), de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La-Fère (27/02/23), de la communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois (13/04/23), de la communauté d'agglomération du Pays d'Opale (06/04/23), de la communauté de communes des 7 vallées (06/04/23), de la communauté de communes de la terre des 2 caps (08/03/23), de la communauté de communes du Pays de Lumbres (03/04/23), de la communauté de communes Desvres-Samer (13/04/23), de la communauté de communes Sud-Artois (13/03/23), de la communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois (13/03/23), de la communauté de communes Hauts-de-Flandre (04/04/23), et de la communauté de communes Sud-Avesnois (15/03/23) ;

Vu les avis réputés favorables de la région Hauts-de-France, de la métropole européenne de Lille, de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, de la communauté de communes Pays de Saint-Omer, de la communauté d'agglomération de Cambrai, du syndicat intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais, du département du Nord, de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois, de la communauté de communes du Ternois et de la communauté de communes Flandre Lys ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 des statuts du syndicat mixte Hauts-de-France mobilités, « la procédure de révision des statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte. Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent. Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des adhérents. Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de deux tiers au moins des adhérents du Syndicat Mixte, dont la Région et la Métropole Européenne de Lille ; à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la saisine par le Président du Syndicat Mixte, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable » ;

Considérant qu'il est fait application des dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT aux communautés de communes Pévèle Carembault et Osartis Marquion, dont les statuts ne prévoient pas l'adhésion à un syndicat mixte (consultation des communes membres des deux communautés de communes) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5214-27 du CGCT ont été atteintes pour les deux communautés de communes concernées ;

Considérant que les statuts de la communauté de communes du Pays du Coquelicot prévoient l'adhésion à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les statuts pour permettre l'approbation de cette révision statutaire sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts, annexés au présent arrêté, sont modifiés comme suit (modifications en gras) :

ARTICLE 1 : OBJET

Le syndicat mixte Hauts-de-France mobilités s'étend désormais aux communautés de communes volontaires devenues autorités organisatrices de la mobilité au 1^{er} juillet 2021 et au Département du Nord.

Les adhérents sont :

- La Région Hauts-de-France
- La Métropole Européenne de Lille (MEL)
- Le Syndicat mixte Artois Mobilités
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois (SIMOUV)
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral
- Le Syndicat mixte de Transports du Douaisis (SMTD)
- La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
- La Communauté Urbaine d'Arras
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC)
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais
- Le Syndicat mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS)
- La communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS)
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère
- La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois
- Le Département du Nord
- La Communauté de communes du Pays d'Opale
- La Communauté de communes des 7 Vallées
- La Communauté de communes de la Terre des 2 Caps
- La Communauté de communes du Pays de Lumbres
- La Communauté de communes Desvres-Samer
- La Communauté de communes du Sud-Artois
- La Communauté de communes des Campagnes de l'Artois
- La Communauté de communes du Ternois
- La Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois
- **La Communauté de communes Osartis-Marquion**
- La Communauté de communes des Hauts de Flandre
- La Communauté de communes Flandre-Lys

- La Communauté de communes Sud-Avesnois
- La Communauté de communes Pévèle Carembault
- La Communauté de communes du Pays du Coquelicot

Le syndicat mixte a pour objet la coopération de ses adhérents, afin de coordonner les services qu'ils organisent, de mettre en place un système multimodal d'information à l'intention des usagers, et de rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le syndicat mixte exerce ses attributions selon les principes de coordination et de subsidiarité, dans le respect des compétences de ses adhérents.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

6.4 Versement Mobilité Additionnel

Le syndicat mixte prélève un Versement Transport Additionnel en vertu de l'article L-5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes des aires urbaines de plus de 50 000 habitants de ses membres urbains **et dans les communes multipolarisées des grandes aires urbaines, au sens de l'institut national de la statistique et des études économiques. Son taux est fixé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.**

ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

7.2 Sièges

« Le Comité syndical compte **57** sièges ainsi répartis :

- La Région Hauts-de-France	14 sièges
- La Métropole Européenne de Lille (MEL)	7 sièges
- Le Syndicat Mixte Artois Mobilités	3 sièges
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois (SIMOUV)	2 sièges
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral	2 sièges
- Le Syndicat mixte de Transports du Douaisis (SMTD)	2 sièges
- La Communauté Urbaine d'Arras	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC)	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais	1 siège
- Le Syndicat mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS)	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS)	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère	1 siège
- La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois	1 siège
- Le Département du Nord	1 siège
- La Communauté de communes du Pays d'Opale	1 siège
- La Communauté de communes des 7 Vallées	1 siège
- La Communauté de communes de la Terre des 2 Caps	1 siège
- La Communauté de communes du Pays de Lumbres	1 siège
- La Communauté de communes Desvres-Samer	1 siège

- La Communauté de communes du Sud Artois	1 siège
- La Communauté de communes des Campagnes de l'Artois	1 siège
- La Communauté de communes du Ternois	1 siège
- La Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois	1 siège
- La Communauté de communes Osartis-Marquion	1 siège
- La Communauté de communes des Hauts de Flandre	1 siège
- La Communauté de communes Flandre-Lys	1 siège
- La Communauté de communes Sud-Avesnois	1 siège
- La Communauté de communes Pévèle Carembault	1 siège
- La Communauté de communes du Pays du Coquelicot	1 siège

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

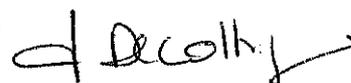
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le président du syndicat mixte Hauts-de-France mobilités (HDFM), ainsi que les présidents de la communauté de communes Pévèle Carembault, de la communauté de communes Osartis-Marquion et de la communauté de communes du Pays du Coquelicot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la région Hauts de France,
- Monsieur le président de la métropole européenne de Lille,
- Messieurs les présidents des communautés urbaines de Dunkerque et d'Arras,
- Mesdames et messieurs les présidents des communautés d'agglomération membres,
- Mesdames et messieurs les présidents des communautés communes membres,
- Mesdames et messieurs les présidents des syndicats membres,
- Monsieur le préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le préfet de l'Aisne,
- Monsieur le préfet de la Somme,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- Monsieur le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Fait le **14 JUIN 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

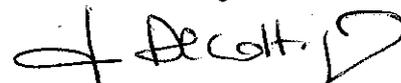
SUS WIDE P

Syndicat Mixte
Hauts-de-France Mobilités

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du **14 JUIN 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

NOV 1966

Statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités révisés au 30 Janvier 2023
SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

PREAMBULE

Créée en 2009 à l'échelle de l'ex Région Nord-Pas de Calais, le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports est devenu Hauts-de-France Mobilités par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018.

La Loi d'Orientations des Mobilités promulguée le 24 décembre 2019 a permis aux Communautés de Communes volontaires de prendre la compétence mobilité. Ces nouvelles Autorités Organisatrices peuvent à l'instar des Départements devenir membre d'un Syndicat Mixte de type SRU comme Hauts de France Mobilités.

12 d'entre elles et le Département du Nord sont devenus membres du Syndicat Mixte en 2022 et 3 nouvelles AOM ont délibéré pour rejoindre Hauts-de-France Mobilités.

VISAS

Vu le Code des transports et notamment ses articles L1231-10 à L 1231-13,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral de création du SMIRT en date du 17 Décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 3 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 1^{er} octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts de Hauts-de-France Mobilités en date du 24 novembre 2022,

Vu la délibération n° 2015-03 du Comité Syndical du SMIRT du 26 janvier 2015 portant révision des statuts du SMIRT

Vu la délibération n°2018 - 07 du 26 Mars 2018 portant révision des statuts du SMIRT.

Vu la délibération n°2018-20 du 02 Juillet 2018 portant révision des statuts du SMIRT,

Vu la délibération n°2018-37 du 20 Décembre 2018 portant révision des statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités,

Vu la présente délibération, soumise à l'approbation du Comité syndical

Le texte des statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France est le suivant :

ARTICLE 1. OBJET

Le Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités s'étend désormais aux Communautés de Communes volontaires devenues autorités organisatrices de la mobilité au 1^{er} juillet 2021 et au Département du Nord.

Les adhérents sont :

- La Région Hauts-de-France,
- La Métropole Européenne de Lille (MEL),
- Le Syndicat Mixte Artois Mobilités,
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois (SIMOUV),
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral,
- Le Syndicat Mixte de Transports du Douaisis (SMTD),
- La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,
- La Communauté Urbaine d'Arras,
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC),
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS),
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer,
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS),
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère,
- La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.
- Le Département du Nord
- La Communauté de Communes du Pays d'Opale
- La Communauté de Communes des 7 vallées
- La Communauté de Communes de la Terre des 2 caps
- La communauté de Communes du Pays de Lumbres
- La communauté de Communes de Desvres-Samer
- La Communauté de communes du Sud-Artois
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois
- La communauté de Communes du Ternois
- La Communauté de Communes du Hauts-Pays du Montreuillois
- La Communauté de Communes Osartis-Marquion
- La Communauté de Communes des Hauts-de-Flandre
- La Communauté de Communes Flandre-Lys
- La Communauté de Communes Sud-Avesnois
- La Communauté de Communes Pévèle Carembault
- La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

Le Syndicat Mixte a pour objet la coopération de ses adhérents, afin de coordonner les services qu'ils organisent, de mettre en place un système multimodal d'information à l'intention des usagers, et de rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte exerce ses attributions selon les principes de coordination et de subsidiarité, dans le respect des compétences de ses adhérents.

ARTICLE 2. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé « Hauts-de-France Mobilités ».

ARTICLE 3. COMPETENCES

3.1. Champ de compétences

Le Syndicat Mixte, conformément à son objet, exerce les compétences intermodales suivantes dans les périmètres de transports de ses adhérents :

La coordination des services organisés par les adhérents du Syndicat Hauts-de-France Mobilités.

La mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers.

La recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte peut également agir pour le développement des coopérations avec la Belgique et avec les régions françaises limitrophes et concourir au développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur et des mobilités actives.

D'une manière générale, le Syndicat Mixte peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'intermodalité, à l'observation et à l'amélioration des services publics de transports.

Le Syndicat Mixte peut mettre en place les Centres de Ressources correspondants.

3.2. Modification

La modification du champ des compétences du Syndicat Mixte n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 15.

3.3. Moyens

Le Syndicat Mixte exerce ses compétences au moyen de la concertation de ses adhérents, d'études, de mise en commun des données, d'établissement de cahiers des charges pour la réalisation des investissements par ses adhérents dans les domaines concernés. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lille (Siège de Région Hauts-de-France – 151 Avenue du Président HOOVER 59555 LILLE CEDEX).

Il peut être changé par décision du Comité Syndical.

ARTICLE 5. REGIME COMPTABLE

Le Syndicat Mixte est un établissement public administratif soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

ARTICLE 6. FINANCEMENT

6.1. Principes

Les adhérents du Syndicat Mixte versent au Syndicat Mixte une contribution financière dans les conditions définies à l'article 6.2.

En outre, le Syndicat Mixte prélève un Versement Transport Additionnel dans les conditions définies à l'article 6.4.

6.2. Contributions

Les adhérents du Syndicat Mixte versent annuellement une cotisation calculée sur la démographie Insee N-2 de leur ressort territorial, sur une base de 15 centimes par habitant.

Les Départements versent une cotisation annuelle de 20 000 euros.

La Région Hauts-de-France verse, annuellement, au Syndicat Mixte, une contribution forfaitaire de 500 000 euros.

6.3. Modification

La modification des contributions financières ne sera possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 15.

6.4. Versement Mobilité Additionnel

Le Syndicat Mixte prélève un Versement Transport Additionnel en vertu de l'article L-5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes des aires urbaines de plus de 50 000 habitants de ses membres urbains et dans les communes multipolarisées des grandes aires urbaines, au sens de l'Institut nationale de la statistique et des études économiques. Son taux est fixé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

6.5. Autres ressources

En outre, le Syndicat Mixte pourra recevoir toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier :

- dans le cadre de conventions particulières et dans la limite des compétences du Syndicat, participations financières d'organismes non adhérents (notamment AOT non adhérentes, collectivités territoriales non adhérentes, exploitants de transports publics) correspondant à des actions d'intérêt commun menées par le Syndicat Mixte, maître d'ouvrage,
- subventions,
- emprunts,
- contributions exceptionnelles des adhérents du Syndicat Mixte ou de certains d'entre eux,
- dons et legs,
- fruits de son patrimoine,
- redevances pour services rendus.

ARTICLE 7. COMITE SYNDICAL

7.1. Composition

Le Comité Syndical est constitué de délégués des adhérents désignés par leurs assemblées délibérantes respectives. Chaque adhérent désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant se termine au plus tard avec la fin de sa délégation de la part de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

7.2. Sièges

Le Comité Syndical compte 57 sièges ainsi répartis :

- La Région Hauts-de-France	14 sièges
- La Métropole Européenne de Lille	7 sièges
- Le Syndicat Mixte Artois Mobilités	3 sièges
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois(SIMOUV)	2 sièges
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral	2 sièges
- Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis	2 sièges
- La Communauté Urbaine d'Arras	1 siège
- L'Agglomération du Saint -Quentinois	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais	1 siège
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère	1 siège
- La Communauté d'Agglomération des 2 baies en Montreuillois	1 siège
- Le Département du Nord	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays d'Opale	1 siège
- La Communauté de Communes des 7 Vallées	1 siège
- La Communauté de Communes de la Terre des 2 caps	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays de Lumbres	1 siège
- La Communauté de Communes Desvres-Samer	1 siège
- La communauté de Communes du Sud-Artois	1 siège
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois	1 siège

- La Communauté de Communes du Ternois	1 siège
- La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois	1 siège
- La Communauté de Communes Osartis-Marquion	1 siège
- La Communauté de Communes des Hauts de Flandres	1 siège
- La Communauté de Communes Flandre-Lys	1 siège
- La Communauté de Communes Sud-Avesnois	1 siège
- La Communauté de Communes Pévèle Carembault	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot	1 siège

7.3. Représentation en l'absence de désignation

En l'absence de désignation de représentant d'une AOT adhérente au Syndicat Mixte, les dispositions de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Locales s'appliquent.

Ainsi, à défaut pour un adhérent du Syndicat Mixte d'avoir désigné son ou ses délégués, celui-ci est représenté au Comité Syndical par son Président, s'il ne compte qu'un délégué, par le Président et le premier Vice-Président dans le cas contraire. L'organe délibérant du Syndicat Mixte est alors réputé complet.

7.4 Modification

La modification du nombre total de sièges ou de leur répartition entre les adhérents n'est possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 15.

7.5 Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation par courrier écrit ou électronique du Président, qui en fixe l'ordre du jour.

Les séances du Comité Syndical sont publiques sauf décision motivée de huis clos prise à la majorité des trois quarts de ses membres.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres qui le composent, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché.

Les séances sont présidées par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

7.6. Attributions

Le Comité Syndical élit le Président du Syndicat Mixte et les Vice-Présidents.

Il règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical vote le budget annuel du Syndicat Mixte et les éventuelles décisions modificatives et adopte le compte administratif.

Il adopte le tableau des effectifs du personnel du Syndicat Mixte.

7.7. Délégations

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.8. Convocation et quorum

Le Président du Syndicat Mixte doit convoquer les membres du Comité Syndical et leurs suppléants par courrier électronique, par courrier recommandé, ou tout autre moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Comité, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents ou représentés par un mandat. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

ARTICLE 8. REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical adopte à la majorité absolue de ses membres le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau.

ARTICLE 9. PRESIDENT

9.1. Election et mandat

Le Président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical et parmi ses membres titulaires, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour un mandat de trois ans.

Le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Président du Syndicat Mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

9.2. Attributions

Le Président du Syndicat Mixte préside le Comité Syndical. Il est responsable de la police de l'assemblée.

Il préside le Bureau.

Le Président du Syndicat Mixte est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat Mixte. Il signe les actes juridiques. Il représente le Syndicat Mixte en Justice.

Il est chargé de l'administration. Il gère le domaine du Syndicat Mixte.

Il est le responsable du personnel du Syndicat Mixte et le Chef des Services.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

9.3. Délégations de signature

Il peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat Mixte.

ARTICLE 10. VICE-PRESIDENTS

10.1. Nombre

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

10.2. Election et mandat

Les Vice-Présidents du Syndicat Mixte sont élus par le Comité Syndical parmi ses membres titulaires au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour un mandat de trois ans.

Le Président du Syndicat Mixte qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Vice-Président le candidat qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

10.3. Intérim du Président

En cas de démission ou de décès du Président du Syndicat Mixte, un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de Président du Syndicat Mixte jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit être organisée dans un délai maximum de deux mois.

10.4. Dispositions particulières

Le mandat des Vice-Présidents se termine au moment de l'élection d'un nouveau Président.

En cas de démission ou de décès d'un Vice-Président, il est procédé à l'élection de son remplaçant dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 11. BUREAU

11.1. Composition

Le Bureau est composé du Président du Syndicat Mixte et des Vice-Présidents.

11.2. Fonctionnement

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Il se réunit sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres par tout moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de réunion.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Bureau, sont physiquement présents ou représentés par un mandat.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

11.3. Attributions

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans la limite des lois et règlements en vigueur. Il assiste le Président du Syndicat Mixte dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12. COMISSIONS THEMATIQUES

12.1 Rôle des Commissions

Le comité syndical ou le bureau peut décider de commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité syndical

Les commissions ont un rôle d'étude préalable, des dossiers thématiques et techniques des opérations soumises à l'appréciation du comité syndical et à des attributions. Ces Commissions ont un rôle consultatif. Leur fonctionnement est précisé au sein du règlement intérieur.

12.2 Composition des Commissions

La composition et le fonctionnement des Commissions sont décidés par le comité syndical ou le bureau sur proposition du président.

ARTICLE 13. DUREE - DISSOLUTION

13.1. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

13.2. Dissolution

Il peut être dissous volontairement par délibérations concordantes des assemblées délibérantes d'au moins deux tiers des adhérents, parmi lesquels doit figurer la Région.

Les modalités pratiques de la dissolution (personnel, contrats en cours, engagements financiers, patrimoine, etc...) sont alors définies d'un commun accord, par délibérations concordantes des Autorités Organisatrices de Transports, adhérentes au Syndicat Mixte, après consultation d'experts le cas échéant. A défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

A défaut d'accord, pour la dissolution, des deux tiers des adhérents, le Syndicat Mixte peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à cet effet (articles L.5211-25-1 et L.5211-26, L.5721-7 à L.5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 14. ADHESION – RETRAIT

14.1. Adhésion

Au vu d'une décision de l'assemblée délibérante du candidat, le Président du Syndicat Mixte engage une procédure permettant l'adhésion d'un nouvel adhérent selon les règles édictées à l'article 15 pour la révision des statuts.

14.2. Retrait

La procédure de retrait d'un adhérent est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

Le Président de l'adhérent concerné en informe le Président du Syndicat Mixte. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'après signature de la convention de retrait entre le Syndicat Mixte et l'adhérent qui se retire. La convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné et par le Comité Syndical du Syndicat Mixte où les voix des délégués de l'adhérent qui se retire ne sont pas comptées.

Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions prévues par les articles L-5211-25-1 et L-5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts. Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une dette a été contractée, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait.

A défaut d'accord entre les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées (articles L.5721-6.2 et L.5211-25.1).

Le retrait définitif d'un adhérent entraîne la révision des présents statuts.

ARTICLE 15. REVISION DES STATUTS

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte.

Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des adhérents.

Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de deux tiers au moins des adhérents du Syndicat Mixte, dont la Région et la Métropole Européenne de Lille.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la saisine par le Président du Syndicat Mixte, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable.

ARTICLE 16. LITIGES

16.1. Conciliation

En cas de litige entre le Syndicat Mixte et un ou plusieurs adhérents, une Commission Interne de Conciliation est constituée avec un représentant de chaque adhérent, sous la présidence du Président du Syndicat Mixte ou de son représentant.

16.2. Avis d'experts

En cas de désaccord persistant, l'avis d'un ou plusieurs experts extérieurs peut être requis aux frais du Syndicat Mixte.

16.3. Tribunal administratif

A défaut d'accord amiable, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Lille, sans préjudice du lancement de l'une des procédures de retrait ou de révision des statuts prévues aux articles 14.2 et 15 des présents statuts.

